



INVESTISSEMENTS<sup>MC</sup>

---

## **Politique d'exercice des droits de vote**

Adoptée le 6 juillet 2021

Mise à jour le 9 mai 2025

# Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1. ÉTATS FINANCIERS, DIVIDENDES ET DÉCHARGE DES ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>6</b>
1.1 ÉTATS FINANCIERS .....	6
1.2 DIVIDENDES.....	6
1.3 DECHARGE DE RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS .....	7
<b>2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>8</b>
2.1 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS .....	8
2.1.1. <i>Élection des administrateurs</i> .....	8
2.1.2. <i>Définition de l'indépendance</i> .....	8
2.1.3. <i>Critères pour l'élection des administrateurs</i> .....	10
2.1.4. <i>Proportion d'administrateurs indépendants</i> .....	11
2.1.5. <i>Indépendance des membres des comités</i> .....	12
2.2 PARTAGE DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL ET DE CHEF DE LA DIRECTION .....	12
2.3 MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL .....	13
2.4 TAILLE DU CONSEIL .....	13
2.5 COMPOSITION.....	14
2.6 PROPOSITION DE CANDIDATS PAR LES ACTIONNAIRES – <i>PROXY ACCESS</i> .....	14
2.7 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS .....	15
2.8 VOTE CUMULATIF .....	15
<b>3. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS .....</b>	<b>16</b>
3.1 RAPPORT DE REMUNERATION .....	16
3.2 FIRME DE CONSULTATION EN REMUNERATION .....	17
3.3 GEL DE LA REMUNERATION EN CAS DE MISES A PIED MASSIVES .....	18
3.4 LIEN ENTRE LA REMUNERATION ET LA PERFORMANCE SOCIALE .....	18
3.5 RATIO D'EQUITE INTERNE .....	18
3.6 REGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS OCTROYEES A LA DIRECTION.....	19
3.7 ACTIONS A NEGOCIATION RESTREINTE .....	19
3.8 DROITS D'APPRECIATION ET ACTIONS FICTIVES.....	20
3.9 PROGRAMMES GLOBAUX ( <i>OMNIBUS PLAN</i> ).....	20
3.10 REGIMES D'ACHAT D' ACTIONS POUR LES DIRIGEANTS .....	20
3.11 REGIMES D'ACHAT D' ACTIONS POUR LES EMPLOYES.....	21
3.12 INDEMNITES DE DEPART .....	21
3.13 PRIMES ET AUTRES AVANTAGES.....	21
3.14 PROGRAMMES DE PRETS.....	22
3.15 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS .....	22
3.15 FREQUENCE DU VOTE CONSULTATIF SUR LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	22
3.16 REMUNERATION RAISONNABLE .....	23
<b>4. DROITS DES ACTIONNAIRES .....</b>	<b>24</b>
4.1 DROITS DE VOTE INEGAUX (OU MULTIPLE) .....	24
4.2 DROIT A L'INFORMATION FINANCIERE .....	24
4.3 PRISE DE CONTROLE ET REGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES .....	24
4.4 MAJORITE QUALIFIEE .....	26
4.5 REGLEMENTS ET STATUTS.....	26
4.6 QUORUM .....	27
4.7 AUTRES AFFAIRES.....	27
4.8 AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE.....	27
4.9 PROPOSITIONS LIEES.....	28

4.10	VOTE MAJORITAIRE .....	28
4.11	ACTIONNAIRES DISSIDENTS .....	28
4.12	COMMUNICATION AVEC LES ACTIONNAIRES.....	28
4.13	DROIT DES ACTIONNAIRES DE CONVOQUER UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE .....	29
<b>5.</b>	<b>STRUCTURE DU CAPITAL .....</b>	<b>31</b>
5.1	PLACEMENTS PRIVES .....	31
5.2	NOMBRE D'ACTIONNAIRES AUTORISEES, EMISSION ET RACHAT D'ACTIONNAIRES.....	31
5.2.1	<i>Augmentation du capital</i> .....	31
5.2.2	<i>Rachat d'actions</i> .....	32
5.2.3	<i>Annulation de capital</i> .....	32
5.3	FUSION, ACQUISITION ET RESTRUCTURATION.....	32
5.4	MODIFICATION AUX STATUTS DE CONSTITUTION EN SOCIETE PAR ACTIONS .....	33
5.5	RESTRUCTURATION DE LA DETTE .....	33
<b>6.</b>	<b>RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES .....</b>	<b>34</b>
6.1.	DIRECTIVES GENERALES.....	34
6.1.1.	<i>Normes et droit international</i> .....	34
6.1.2.	<i>Responsabilité financière et transparence</i> .....	35
6.1.3.	<i>Formation d'un comité au sein du conseil d'administration</i> .....	36
6.1.4	<i>Arrêt d'une pratique ou de l'offre d'un produit ou service</i> .....	36
6.1.5	INVESTISSEMENT DANS UN SECTEUR .....	36
6.1.6	<i>Position politique</i> .....	37
6.1.7	<i>Propositions antisociales et contre l'environnement</i> .....	37
6.2	ENJEUX SE RAPPORTANT A LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	37
6.2.1.1.	<i>Changements climatiques</i> .....	37
6.2.1.2	<i>Émissions de méthane</i> .....	38
6.2.2	<i>Normes d'aménagement</i> .....	38
6.2.2.1.	<i>Normes d'aménagement forestier durable</i> .....	38
6.2.2.2	<i>Normes d'aménagement durable des plantations d'huile de palme</i> .....	39
6.2.3.	PRODUITS DANGEREUX.....	39
6.2.3.1.	<i>Organismes génétiquement modifiés et nanomatériaux</i> .....	39
6.2.3.2	<i>Pesticides néonicotinoïdes</i> .....	40
6.2.4	<i>Gestion durable des ressources en eau</i> .....	40
6.2.5	<i>Sources d'énergie</i> .....	40
6.2.5.1	<i>Gaz et pétrole de schiste</i> .....	41
6.2.5.2	<i>Énergie nucléaire</i> .....	41
6.2.5.3	<i>Énergies renouvelables</i> .....	42
6.2.6	<i>Recyclage</i> .....	42
6.2.7	<i>Transparence</i> .....	42
6.2.8	<i>Droits des animaux</i> .....	42
6.3	DIVERSITE EN MILIEU DE TRAVAIL.....	43
6.3.1	<i>Discrimination</i> .....	43
6.3.2	<i>Diversité</i> .....	43
6.4	DROITS HUMAINS .....	43
6.4.1	<i>Conditions des travailleurs</i> .....	43
6.4.2	<i>Complicité dans les violations</i> .....	44
6.4.3	<i>Relations avec les communautés</i> .....	45

## Introduction

La mission première des Fonds RGP Investissements (ci-après les « Fonds ») est de contribuer à la santé financière des porteurs de parts. D'une part, R.E.G.A.R. Gestion Privée (ci-après « RGP Investissements »), à titre de gestionnaire des Fonds, doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté<sup>1</sup>. D'autre part, le fonds d'investissement doit établir des politiques et de procédures qu'il suivra afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en sa qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur<sup>2</sup>. Le gestionnaire qui exerce les droits de vote pour le compte du fonds doit agir dans l'intérêt de celui-ci et des porteurs.

En tant que gestionnaire des Fonds, RGP Investissements estime que la recherche de la rentabilité doit s'effectuer dans le respect des communautés, notamment en ce qui a trait à l'environnement et aux droits de la personne. La rentabilité d'une entreprise ne dépend pas seulement de facteurs financiers. Cette dernière est responsable de sa réputation, de son image de marque et de sa gestion des risques environnementaux qui peuvent engendrer des conséquences financières significatives. Chez RGP Investissements, nous considérons que les questions ESG constituent des facteurs importants dans la création de valeur boursière à long terme et nous croyons qu'il est nécessaire de les intégrer dans les décisions d'investissement en raison des retombées significatives qu'elles peuvent avoir sur l'intérêt des porteurs de titres.

C'est dans cette optique que le Fonds se dote d'une politique de vote pour encadrer l'ensemble des droits de vote qu'il a à exercer en son nom. À cet effet, le Fonds compte exercer, dans la mesure du possible, ses droits de vote sans suivre aveuglément les recommandations de la direction des entreprises, mais en prenant en compte le meilleur bénéfice de ses commettants. Aussi, les principes établis dans cette politique ne sont-ils pas absolus et doivent-ils toujours être appliqués en tenant compte de la responsabilité fiduciaire qui incombe au Fonds. En cas de conflit d'intérêts, RGP Investissements portera la situation à l'attention du Comité d'examen indépendant. Un conflit d'intérêts survient lorsque des facteurs peuvent inciter à se demander si un employé de RGP Investissements agit uniquement dans le meilleur intérêt des Fonds RGP et de ses clients.

RGP Investissements estime que l'exercice des droits de vote par procuration est une voie à privilégier pour favoriser la durabilité économique, sociale et environnementale, puisqu'il permet d'inciter les entreprises à mettre à niveau leurs codes de conduite en matière de considérations ESG.

Pour ces raisons, RGP Investissement a élaboré la présente politique des Fonds RGP Investissements (la « **Politique** ») régissant l'exercice des droits de vote par procuration. Dans cet esprit, la Politique repose sur les trois principes suivants :

### **1<sup>er</sup> principe : la rentabilité à long terme**

L'objectif visé par l'exercice des droits de vote reliés aux actions détenues est de contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises dans la perspective de favoriser la rentabilité à long terme de celles-ci. Il se distingue évidemment d'un objectif de rentabilité à court terme, donnant lieu à des pratiques de gestion visant à hausser temporairement la valeur des titres, ce qui peut compromettre la viabilité des entreprises à longue échéance.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1, article 159.3.

<sup>2</sup> *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 42, article 10.2.

## **2<sup>e</sup> principe : la responsabilisation**

Les membres du conseil d'administration d'une entreprise sont responsables au regard des actionnaires, et les membres de la direction le sont à l'égard des administrateurs. Les règles et les pratiques des entreprises doivent donc assurer cette responsabilisation.

Également, étant donné les impacts sur les coûts et la réputation des entreprises que peuvent avoir de mauvaises pratiques éthiques, sociales et environnementales, nous considérons que les principes de bonne gouvernance doivent inclure ceux ayant trait à la responsabilité sociale des entreprises au sens large.

## **3<sup>e</sup> principe : la transparence**

L'information portant sur les entreprises doit être accessible afin de permettre une bonne évaluation de leur situation. Aussi, les entreprises doivent observer de bonnes pratiques de vérification.

Ces trois principes permettront de mieux respecter nos obligations découlant de la responsabilité fiduciaire.

La présente Politique couvre plusieurs sujets sur lesquels les Fonds peuvent être appelés à voter. Les sept volets de cette Politique couvrent les principaux enjeux soulevés lors des assemblées d'actionnaires : les états financiers, les dividendes et la décharge des administrateurs, le conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires, la structure du capital et la responsabilité sociale des entreprises. Elle ne peut toutefois être exhaustive et prévoir toutes les situations possibles. En cas de situations non mentionnées, les Fonds exerceront leur droit de vote par procuration dans le respect des valeurs et principes généraux énoncés ci-dessus.

Même si le gestionnaire des Fonds exercera généralement les droits de vote conformément aux principes établis dans la présente Politique, dans certaines circonstances, il pourrait décider que, dans l'intérêt véritable de ses porteurs, il est préférable soit de s'abstenir de voter, soit de ne pas voter comme le prévoient ces directives. Dans ces circonstances, le gestionnaire devra documenter les motifs pour lesquels il a choisi de ne pas exercer les droits de vote conformément aux directives établies dans la présente Politique. En effet, l'application des directives établies dans cette Politique doit se faire à la lumière des circonstances propres à chaque vote. Cela dit, ces directives ne sont pas absolues et peuvent être ignorées si elles vont à l'encontre de l'intérêt des porteurs de parts. Avant toute chose, les Fonds voteront toujours dans l'intérêt fondamental à long terme de leurs porteurs de parts.

## 1. Délégation de l'exercice du droit de vote aux sous-conseillers

Dans certains cas, RGP Investissements pourrait confier la gestion discrétionnaire d'un ou plusieurs comptes à des sous-conseillers ou sous-gestionnaires externes. Ces derniers peuvent, en vertu d'une convention conclue avec RGP, être autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus dans ces comptes. La présente Politique encadre cette délégation afin d'assurer une cohérence dans l'application des principes d'intendance fiduciaire et de protection des intérêts des investisseurs.

Chaque sous-conseiller demeure responsable d'exercer les droits de vote conformément à ses propres politiques, qui doivent être conformes aux principes généraux de gouvernance, de transparence et d'investissement responsable. Les décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt des porteurs.

### Position

RGP Investissements permet aux sous-conseillers d'exercer les droits de vote afférents aux comptes qui leur sont confiés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) **Pouvoir discrétionnaire** : Le sous-conseiller doit détenir un pouvoir explicite, prévu par convention, l'autorisant à exercer les droits de vote à titre discrétionnaire.
- 2) **Politiques de vote** : Le sous-conseiller doit adopter ses propres politiques et lignes directrices encadrant l'exercice du droit de vote. Celles-ci doivent être mises à la disposition de RGP Investissements, qui en conserve une copie à jour.
- 3) **Rapports d'activité** : Le sous-conseiller doit transmettre à RGP Investissements, au moins une fois par année, un relevé des activités de vote par procuration effectuées dans les comptes pour lesquels il agit.
- 4) **Suivi et supervision** : RGP Investissements conserve un rôle de supervision afin de s'assurer que les droits de vote sont exercés dans l'intérêt supérieur des investisseurs. Cette supervision peut inclure des revues périodiques ou des échanges sur des votes sensibles.
- 5) **Gestion des conflits d'intérêts** : Lorsqu'un gestionnaire, un sous-gestionnaire ou un sous-conseiller est confronté à une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts, les décisions de vote doivent être prises de manière justifiable et traçable, conformément aux politiques applicables et aux intérêts des porteurs.

## 2. États financiers, dividendes et décharge des administrateurs

Les propositions afin d'approuver les états financiers de l'entreprise, le versement d'un dividende ou la décharge de responsabilité des administrateurs ou des vérificateurs sont omniprésentes chez les sociétés européennes et asiatiques.

### 2.1 États financiers

Certaines entreprises présentent les rapports pour lesquels l'approbation des actionnaires est requise seulement lors de l'assemblée générale, plutôt que de les divulguer à l'avance, ce qui permettrait aux actionnaires de les étudier avant la tenue de l'assemblée.

### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de l'approbation des états financiers et des rapports des administrateurs seulement s'ils ont été divulgués préalablement à la tenue de l'assemblée. La Politique exige aussi que suffisamment d'informations quant à la compétence et à l'indépendance des administrateurs soient divulguées. L'âge, le genre à la naissance, la nationalité, l'historique de carrière, les positions externes tenues ainsi que la date d'entrée au conseil d'administration et à l'entreprise devraient également être divulgués. Les pratiques de gouvernance de l'entreprise devront aussi être adéquates et conformes aux standards du marché. Finalement, la firme de vérification qui appose sa signature sur ces documents devra être jugée indépendante, selon les critères de cette Politique. (Voir section 4.2 sur le droit à l'information financière.)

RGP Investissements s'opposera aux propositions qui demandent de réduire le délai de convocation aux assemblées générales extraordinaires à moins de 21 jours. Cette réduction du délai de convocation limite le temps alloué aux actionnaires pour se préparer à l'assemblée.

## **2.2 Dividendes**

Tant en Amérique du Nord qu'ailleurs dans le monde, plusieurs entreprises doivent soumettre à l'approbation des actionnaires le versement d'un dividende ordinaire ou extraordinaire.

### **Position**

RGP Investissements votera généralement en faveur du versement d'un dividende, sauf si le dividende proposé est jugé déraisonnable par diverses parties prenantes (telles que les gouvernements ou les marchés financiers), c'est-à-dire si le dividende est trop important ou trop faible par rapport au taux de redistribution du bénéfice net et qu'aucune explication n'est fournie pour justifier ce versement inhabituel. Par exemple, dans le contexte de la crise financière, en 2009, les gouvernements, notamment le gouvernement français, se sont opposés à ce que des sociétés ayant participé à un plan de sauvetage distribuent des dividendes.

RGP Investissements votera généralement en faveur des dividendes versés sous forme d'actions au lieu du numéraire, à la condition que l'entreprise laisse le choix aux actionnaires quant à leur préférence. Cette méthode présente des avantages tant pour l'actionnaire que pour l'entreprise. L'actionnaire a la possibilité de réinvestir directement dans l'entreprise sans coût de transaction supplémentaire, tandis que l'entreprise n'a pas à déboursier d'argent et préserve ainsi son capital. RGP Investissements s'opposera aussi aux versements des dividendes sous forme d'actions menant à la création d'une nouvelle catégorie d'actions privilégiées.

RGP Investissements s'opposera au versement de dividendes dans le cas où l'entreprise souhaiterait se servir de fonds de réserve afin de les distribuer. RGP Investissements tiendra donc compte de la nécessité d'effectuer une bonne gestion du risque, particulièrement du risque d'atteinte à la réputation de l'entreprise.

### **2.3 Décharge de responsabilité des administrateurs**

Dans certains pays d'Europe, les conseils demandent aux actionnaires une décharge de leurs responsabilités concernant les décisions prises dans l'année précédente. Cette décharge constitue un signe d'approbation de la part des actionnaires à l'égard des Politiques et représente un vote de confiance à l'endroit du conseil. Elle n'élimine aucunement la possibilité de poursuites par les actionnaires ultérieurement.

#### **Position**

RGP Investissements s'opposera à toutes les propositions de décharge de responsabilité des administrateurs puisque ces dernières limitent les possibilités de recours futurs pour les actionnaires advenant qu'ils soient nécessaires.



### 3. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce six responsabilités principales :

- établir la mission et déterminer les orientations de l'entreprise;
- exercer le contrôle en tenant compte de ses responsabilités légales;
- évaluer la santé financière, la qualité des ressources humaines ainsi que la performance des dirigeants et de l'entreprise dans son ensemble;
- s'assurer de mesurer et de gérer le risque de façon efficace, qu'il soit de nature environnementale ou sociale, ou lié à la gouvernance;
- superviser la sélection et le travail de la firme de vérification externe; et
- entretenir de bonnes relations avec les parties prenantes.

Voici certaines considérations relatives au bon fonctionnement du conseil d'administration d'une entreprise.

#### 3.1 Élection des administrateurs

Les actionnaires d'une entreprise ont la responsabilité d'élire les membres du conseil d'administration. Les critères de compétence et d'indépendance devraient guider cette Politique dans le choix des administrateurs.

##### 3.1.1. Vote pour l'élection des administrateurs

Certaines entreprises préconisent encore le vote en bloc pour l'élection des administrateurs proposés par le conseil d'administration. Il est préférable que les actionnaires puissent voter séparément pour chaque administrateur et, idéalement, que le nombre de candidats soumis dépasse le nombre de postes disponibles.

##### Position

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant l'élection individuelle des administrateurs, et comportant un nombre de candidats supérieur au nombre de postes disponibles.

RGP Investissements votera contre, ou s'abstiendra lorsque l'option de vote « contre » n'est pas disponible, l'élection des administrateurs si la proposition soumise est sous forme d'une élection groupée.

##### 3.1.2. Définition de l'indépendance

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de l'indépendance nécessaire pour pouvoir assumer leurs responsabilités. La définition de cette indépendance varie d'une politique à l'autre.

Les politiques des organismes de réglementation canadiens<sup>1</sup>, qui servent de référence aux entreprises canadiennes, considèrent comme « non reliés » (expression utilisée pour qualifier les administrateurs « indépendants ») ceux qui n'ont pas et ne peuvent pas être perçus comme ayant d'autres intérêts dans l'entreprise que des actions. Dans la circulaire envoyée aux actionnaires avant l'assemblée annuelle, les directions des entreprises inscrites à la Bourse de Toronto, à la Bourse de New York et au NASDAQ doivent indiquer dans quelle mesure chaque administrateur est indépendant ou non. La Bourse de New York a adopté une proposition, qui considère les liens familiaux<sup>2</sup> parmi les liens de dépendance. Certains investisseurs utilisent quant à eux une définition plus restrictive que celle des Bourses afin de juger de l'indépendance des administrateurs.

La Politique considère comme « non indépendant » ou « relié » un administrateur qui a une relation importante, directe ou indirecte, avec l'entreprise (est considérée comme importante une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du conseil<sup>3</sup>), c'est-à-dire un administrateur :

- 1) qui est ou qui a été, dans les cinq (5) dernières années, membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur<sup>4</sup>;
- 2) qui est identifié comme relié par l'entreprise;
- 3) dont un membre de la famille immédiate est ou a été, dans les cinq (5) dernières années, membre de la haute direction;
- 4) dont un membre de la famille immédiate est un employé ;
- 5) qui est un ancien dirigeant d'une entreprise acquise dans les 5 dernières années ;
- 6) qui, ou dont un membre de la famille immédiate, est aussi dirigeant d'une autre entreprise, ce qui fait en sorte que les deux conseils d'administration sont interreliés.<sup>5</sup> ;
- 7) qui, ou dont un membre de la famille immédiate, offre des services professionnels (juridiques, financiers, médicaux ou autres) à l'entreprise ou à un des membres de la direction en échange d'une rémunération annuelle supérieure à 50 000 \$ ou dont le montant est significatif sans être divulgué ;
- 8) qui est partenaire, employé ou actionnaire de contrôle d'une organisation fournissant des services professionnels à l'entreprise ou à un de ses dirigeants engendrant une rémunération annuelle supérieure à 100 000 \$, ou équivalant à plus de 1 % des revenus consolidés de l'organisation prestataire ou de l'entreprise, selon le cas ;

---

<sup>1</sup> Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), soit le regroupement national des organismes de réglementation au Canada, ont adopté plusieurs règlements au cours de l'année 2005, qui définissent l'indépendance des administrateurs, soit les règlements nos 58-101, 52-110 et 52-109

<sup>2</sup> Famille immédiate : conjoints, ex-conjoint ayant un lien parental actif, parents, enfants, beaux-parents, beaux-enfants, frères, sœurs, ainsi que toute personne résidant dans le même foyer (autres que les employés domestiques).

<sup>3</sup> Les ACVM ont adopté plusieurs règlements au cours de l'année 2005, qui définissent l'indépendance des administrateurs, soit les règlements 58-101, 58-201, 52-110.

<sup>4</sup> « L'entreprise » comprend ses filiales et sa société mère.

<sup>5</sup> Conseils d'administration où un dirigeant de chaque entreprise siège au comité de rémunération de l'autre entreprise.

- 9) qui entretient des rapports économiques significatifs avec l'entreprise, incluant notamment :
  - a. des relations d'affaires avec des clients ou fournisseurs importants (plus de 1 % des revenus consolidés);
  - b. des liens avec des actionnaires détenant 20 % ou plus des droits de vote, s'il agit comme leur représentant ou exerce une influence directe ;
- 10) qui, ou dont un membre de la famille immédiate, est membre (fiduciaire, administrateur ou employé) d'un organisme, tel qu'une fondation ou une université, qui reçoit ou octroie un don, une subvention ou une contribution financière de l'entreprise de 200 000 \$ ou équivalent à 5 % des revenus de l'organisme;
- 11) qui est un des fondateurs de l'entreprise ;
- 12) dont la rémunération à titre d'administrateur est comparable à celle d'un dirigeant ou excède les standards normaux pour les administrateurs indépendants ;
- 13) qui est un actionnaire, ou fait partie d'un groupe d'actionnaires, détenant plus de 50 % des droits de vote;
- 14) qui fait partie d'un accord d'actionnaires pour voter en accord avec les recommandations de la direction.

### **3.1.3. Critères pour l'élection des administrateurs**

Deux critères apparaissent comme essentiels lors de la sélection d'administrateurs pour s'assurer que le conseil agisse dans le meilleur intérêt de l'entreprise et des actionnaires : l'indépendance et la compétence. L'indépendance minimise les conflits d'intérêts et se définit davantage en termes d'indépendance de jugement et d'intérêts. La compétence des administrateurs garantit aux actionnaires qu'ils ont la capacité de remplir efficacement leurs responsabilités. D'autres critères à considérer sont, entre autres, la réputation du candidat, le fait qu'il ait accordé une rémunération excessive au chef de la direction, son taux de présence aux rencontres du conseil et de ses comités, ainsi que le nombre de conseils de différentes entreprises dont il est membre simultanément. De plus, on peut prendre en considération la performance de l'entreprise à long terme en comparaison avec celle de ses pairs et du secteur.

#### **Position**

RGP Investissements votera contre, ou s'abstiendra lorsque l'option de vote « contre » n'est pas disponible, certains candidats ou l'ensemble du conseil d'administration si elle juge que certains critères ne sont pas respectés et remettent en cause la capacité d'un ou des candidats à représenter les actionnaires.

Ces critères sont, par exemple :

- 1) un taux de présence aux réunions du conseil et des comités-clés inférieur à 75 % sans raison valable;
- 2) une réputation entachée par une implication dans un scandale ou par une performance inacceptable au sein d'un autre conseil d'administration;
- 3) dans le cas où le vote consultatif sur la rémunération n'est pas disponible, l'octroi d'une rémunération aux dirigeants jugée non conforme à la Politique entraîne une abstention à l'égard des membres du comité de rémunération dans la mesure où l'élection individuelle est disponible; si le vote consultatif est disponible et que le résultat à ce vote montre clairement une désapprobation de la part des actionnaires (par exemple, un vote négatif de 20 % ou plus) par rapport à la rémunération des dirigeants, RGP Investissements s'abstiendra à l'égard des membres du comité de rémunération l'année suivante s'il n'y a pas eu de modifications au régime malgré l'opinion des actionnaires;
- 4) l'approbation par le comité de vérification d'honoraires excessifs non reliés à la vérification, c'est-à-dire correspondant à plus de la majorité du total des honoraires perçus entraînera une abstention à l'égard du président du comité de vérification, dans la mesure où l'élection individuelle est disponible ;
- 5) l'adoption d'un plan de restructuration ou d'un régime de droits des actionnaires qui n'est pas dans l'intérêt de ceux-ci, le refus de fournir l'information à laquelle ont droit les actionnaires, ou d'autres comportements allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise à long terme;
- 6) les comités de rémunération, de vérification ou de mises en candidature ne sont pas composés uniquement de membres indépendants ou leur performance laisse à désirer;
- 7) l'opinion des parties prenantes, tels les employés ou les membres de la communauté : ceux-ci peuvent faire encourir des risques importants à l'entreprise du point de vue de la performance;
- 8) le trop grand nombre de conseils de différentes entreprises publiques auxquels siège le candidat : la limite est de cinq (5) pour un administrateur externe, et de deux (2) pour le chef de la direction de l'entreprise. Comme il est le principal lien entre la direction et le conseil d'administration, RGP Investissements ne s'abstiendra pas, mais enregistrera plutôt une abstention à l'égard du renouvellement de ses autres mandats d'administrateur;
- 9) un refus de se plier à une proposition d'actionnaires qui est dans l'intérêt de l'entreprise à long terme et qui a été adoptée par une majorité d'actionnaires au cours de la dernière année ou des deux dernières années;
- 10) l'entreprise maintient des droits de vote inégaux; et
- 11) le conseil d'administration modifie les statuts et règlements sans l'approbation des actionnaires.

#### **3.1.4. Proportion d'administrateurs indépendants**

Afin de s'assurer que le conseil soit en mesure de bien remplir son mandat d'évaluation en toute indépendance face à la direction, un seuil minimal d'administrateurs indépendants doit être respecté.

Il est à noter qu'en Europe, il est fréquent de constater la présence d'employés au conseil d'administration en raison de certaines législations. La Politique est en faveur de ce type de pratiques puisque les employés font partie des parties prenantes à considérer dans la performance sociale de l'entreprise. La Politique exclut ces employés lors de l'évaluation du degré d'indépendance du conseil.

#### **Position**

La Politique demande que la majorité des administrateurs soient indépendants. Si un conseil ne compte pas au moins une majorité d'administrateurs indépendants, elle s'abstiendra uniquement à l'égard des administrateurs reliés en vertu des critères énoncés à la section 2.1.2.

### **3.1.5. Indépendance des membres des comités**

#### **Comité de vérification**

Le comité de vérification doit faciliter la prise de décision du conseil d'administration dans trois domaines

principaux :

- comptes et information financière;
- risques et contrôle interne;
- audits internes et externes;
- planification de la relève financière et de vérification.

#### **Comité de rémunération**

Le comité de rémunération doit appuyer le conseil d'administration dans ses responsabilités de gouvernance et est responsable de fournir une surveillance stratégique relativement aux pratiques de l'entreprise en matière de rémunération des dirigeants, notamment par rapport à ces domaines :

- rendement, rémunération, entente d'emploi de la haute direction;
- principes et politiques de rémunération, régime d'encouragement et régime participatif.

#### **Comité des mises en candidature**

Le comité des mises en candidature aide le conseil d'administration à remplir ses responsabilités en matière de politiques de ressources humaines, notamment en ce qui concerne :

- la rémunération, les ententes d'emploi;
- l'élaboration et la mise à jour des profils de candidats éventuels pour le conseil;
- le processus de mise en candidature des membres du conseil et des sous-comités;
- la planification de la relève des membres de la haute direction et du chef de la direction.

#### **Position**

Le conseil d'administration doit constituer un comité des mises en candidature, un comité de vérification et un comité de rémunération. Ces comités doivent être composés uniquement d'administrateurs indépendants. RGP Investissements s'abstiendra à l'égard des membres reliés qui siègent aux comités de rémunération, des mises en candidature et de vérification. Ce critère pourra entraîner une abstention à l'égard de l'ensemble des membres du conseil si l'élection individuelle n'est pas disponible.

En l'absence d'une structure de conseil d'administration avec des comités, RGP Investissements s'abstiendra à l'égard des administrateurs reliés.

### **3.2 Mandats des membres du conseil**

Au sein d'un conseil avec échelonnement des mandats, une partie des administrateurs sont le plus souvent élus pour des mandats d'une durée supérieure à un an, l'autre partie étant soumise à l'élection lors de l'assemblée annuelle des actionnaires. Dans le cas d'un conseil avec échelonnement sur deux ans, la moitié des membres sont soumis annuellement à l'élection par les actionnaires, pour un mandat de deux ans.

Ceux qui appuient cette formule basée sur l'échelonnement considèrent que celui-ci permet de maintenir la continuité et de favoriser le transfert des compétences. Cependant, l'élection annuelle de tous les membres permet de réorienter l'entreprise en fonction du désir des actionnaires. Toutefois, l'opposition des investisseurs est surtout liée au fait que cette pratique constitue une barrière aux offres publiques d'achat (OPA) hostiles.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant l'élection annuelle de tous les administrateurs. Elle s'opposera donc à toutes les propositions qui demandent d'allonger la durée du mandat des administrateurs.

### **3.3 Taille du conseil**

La taille d'un conseil peut varier en fonction de la dimension de l'entreprise et de la complexité des affaires. Une entreprise détermine, dans ses statuts, la taille maximale et minimale du conseil. Un conseil dont la taille est trop grande risque de diluer le pouvoir décisionnel de chacun des administrateurs, réduisant leur implication et donc l'efficacité globale du conseil à gouverner l'entreprise. À l'opposé, un conseil dont la taille est trop petite risque de ne pas être en mesure de remplir adéquatement son mandat et de ne pas disposer d'un éventail d'expertises suffisamment étendu pour les besoins de l'entreprise. Selon la loi, le nombre doit être d'au moins trois administrateurs<sup>7</sup>. Nous croyons également que le conseil devrait comprendre un nombre impair d'administrateurs, ce qui évite les résultats de vote égaux où le président du conseil dispose, dans de nombreuses entreprises, d'un second vote afin de briser l'égalité. La Politique s'oppose d'ailleurs à une telle pratique.

Il est fréquent que les entreprises demandent aux actionnaires, lors de l'assemblée annuelle, de fixer la taille du conseil. Cette mesure est recommandée, car elle permet d'assurer aux actionnaires que la taille du conseil ne fera pas l'objet d'une manipulation grâce à laquelle la direction conserverait un contrôle sur le conseil. La Politique est favorable aux propositions qui demandent aux actionnaires d'établir une fourchette optimale à l'intérieur des limites acceptables fixées par la Politique.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de propositions suggérant que la taille du conseil soit comprise entre 5 et 15 membres. La Politique est favorable aux propositions qui demandent aux actionnaires d'établir une fourchette optimale plutôt qu'un nombre fixe, ce qui laisse davantage de flexibilité aux conseils d'administration.

---

<sup>7</sup> Raymonde Crête et Stéphane Rousseau, *Droit des sociétés par actions — principes fondamentaux*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 198.

La Politique s'oppose aux propositions qui demandent de fixer la taille du conseil lorsque celui-ci ne répond pas aux critères d'indépendance énoncés à la section 2.1.4.

La Politique s'oppose à toute modification des statuts et règlements de l'entreprise qui comprend une disposition du second vote et du vote prépondérant du président du conseil d'administration en cas d'égalité.

### **3.4 Composition**

Pour favoriser le succès à long terme des sociétés, les conseils devraient inclure des administrateurs offrant une grande variété d'antécédents et d'expertises, incluant des femmes et des personnes de cultures, d'origines ethniques et de milieux économiques divers. La diversité dans un conseil d'administration n'est pas purement symbolique. Les femmes et les membres de minorités visibles représentent plus de la moitié de la main-d'œuvre et sont propriétaires d'environ un tiers de toutes les PME au Canada. Les femmes prennent également la majorité des décisions d'achat des consommateurs en Amérique du Nord.

À l'heure actuelle, la plupart des conseils d'administration ne comptent pas suffisamment de femmes. Dans près de 40 % des entreprises qui font partie de l'indice composé S&P/TSX, aucune femme ne siège au conseil d'administration. L'absence d'administrateurs de sexe féminin indique que le comité des mises en candidature a une vision étroite des qualités nécessaires pour siéger au conseil d'administration d'une société ouverte et montre qu'il n'a pas réussi à mettre au point un processus bien structuré de recherche et de sélection des candidats.

#### **Positions**

RGP Investissements votera pour les propositions qui demandent de promouvoir une plus grande diversité au sein des conseils d'administration.

RGP Investissements votera *contre* le président du comité des mises en candidature des conseils d'administration où ne siègent pas au moins 30 % de femmes, à l'exception des administratrices pouvant y siéger

### **3.5 Proposition de candidats par les actionnaires – Proxy Access**

Il est actuellement très difficile pour un actionnaire de soumettre un candidat à l'élection aux États-Unis et au Canada, alors que ce droit est reconnu dans les 40 plus grands marchés financiers du monde, y compris par la commission des valeurs mobilières des États-Unis (SEC). Par ailleurs, cette disposition devait être incluse dans la loi Dodd-Frank, entrée en vigueur en juillet 2010.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur d'une proposition permettant aux actionnaires de soumettre des candidats à l'élection s'ils possèdent au moins 1 % des parts ordinaires – la durée de détention continue doit être supérieure à 1 an – et présentent suffisamment d'informations aux autres actionnaires quant aux compétences, à l'indépendance et aux possibilités de conflits d'intérêts de leurs candidats. De plus, ce droit devrait être limité à un maximum de 25 % des membres du conseil, et ce, de manière cumulative.

RGP Investissements évaluera la proposition en comparaison avec les droits accordés aux actionnaires en vigueur au moment du vote. Par conséquent, RGP Investissements favorisera la situation qui se rapproche le plus de sa position.



De plus, RGP Investissements votera en faveur de la politique de préavis sur la nomination des administrateurs si pour une assemblée générale annuelle, l'avis à la société n'est pas inférieur à 30 jours et n'excède pas 65 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Toutefois, si l'assemblée générale annuelle doit être tenue moins de 40 jours suivant la date de la première annonce publique, les actionnaires auront, au plus tard, jusqu'à la fin du dixième jour ouvrable suivant l'annonce publique pour présenter un avis.

Pour une assemblée générale extraordinaire, habituellement, l'avis à la société doit être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième jour suivant la date à laquelle la première annonce publique de la date de l'assemblée générale a été faite.

### **3.6 Indemnisation des administrateurs**

Afin d'encourager des administrateurs compétents et qualifiés à se présenter à l'élection d'un conseil d'administration, il semble raisonnable de limiter la responsabilité des administrateurs. Néanmoins, les actionnaires ont aussi besoin de recours en cas de manquement malhonnête et intentionnel des administrateurs à leurs obligations fiduciaires.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de limiter l'indemnisation des administrateurs et d'offrir des indemnités pour couvrir des frais de justice, seulement si les administrateurs ont agi honnêtement et en toute bonne foi.

### **3.7 Vote cumulatif**

Le vote cumulatif permet aux actionnaires d'exercer autant de votes que le nombre d'actions qu'ils détiennent multipliés par le nombre d'administrateurs à élire. Ces votes peuvent ensuite être exercés en faveur d'un seul candidat ou répartis sur l'ensemble des candidats, selon le désir de l'actionnaire.

Le vote cumulatif favorise donc la représentativité des actionnaires minoritaires au conseil de façon à renforcer leur autonomie par rapport à la direction. Cependant, les opposants au vote cumulatif craignent que les administrateurs élus grâce à ce processus se préoccupent davantage de ce qui est à l'ordre du jour de certains groupes d'intérêts que du bien-être de l'ensemble des actionnaires.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions soutenant le vote cumulatif, sauf si ce n'est clairement pas dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

## 4. Rémunération des dirigeants

Un régime de rémunération de la direction inclut habituellement d'autres éléments que le salaire de base, tels que des programmes d'options d'achat d'actions et même parfois l'octroi de prêts personnels aux dirigeants. Les généreux régimes de rémunération des dirigeants tranchent souvent par rapport à la faible progression de la rémunération des simples travailleurs et travailleuses. Aussi, on note souvent la faible corrélation entre la rémunération et la performance financière de l'entreprise.

Certains principes devraient pourtant guider le comité de rémunération chargé de fixer le niveau et la forme de la rémunération à offrir aux dirigeants de l'entreprise, afin d'éviter des abus qui coûteraient cher aux actionnaires comme aux travailleurs. Ainsi, le régime de rémunération doit faire en sorte que les intérêts de la direction et des administrateurs favorisent la rentabilité à long terme de l'entreprise tout en s'inscrivant dans le cadre d'objectifs globaux reliés à la responsabilité sociale de l'entreprise.

### 4.1 Rapport de rémunération

La rémunération des dirigeants d'une entreprise devrait être raisonnable et ne jamais être supérieure au niveau nécessaire pour motiver et retenir les dirigeants, et ce, dans un souci de performance à long terme. Elle doit aussi faire l'objet d'une divulgation qui permet aux actionnaires d'en évaluer les diverses composantes, soit le salaire annuel, les primes à court terme, les primes à long terme versées sous la forme d'options ou d'actions et, enfin, les autres primes et avantages, tels que le régime complémentaire de retraite.

#### Position

Le gestionnaire pourra s'abstenir à l'égard des membres du comité de rémunération du conseil d'administration ou voter contre eux si l'entreprise adopte de mauvaises pratiques en matière de rémunération, telles que :

- des contrats de travail prévoyant des primes et d'autres octrois garantis sur plusieurs années;
- des primes qui sont excessives et qui outrepassent le régime de rémunération, incluant des majorations afin de couvrir les taxes perçues sur des dépenses personnelles, ou des primes particulièrement importantes par rapport aux pairs et à la performance de l'entreprise, sans que celles-ci ne soient justifiées;
- des critères de performance qui sont retirés ou modifiés en cours d'année, sans qu'une justification acceptable ne soit fournie à cet égard;
- des critères de performance qui sont présentés seulement sous forme de liste, sans pondération de ces derniers ou assurance qu'ils seront utilisés;
- des régimes de retraite supplémentaires, qui incluent par exemple des années supplémentaires ou des primes dans le calcul du régime;
- des indemnités de départ versées malgré la piètre performance du dirigeant ou qui incluent divers avantages, tels que des indemnités pour l'usage d'un véhicule personnel ou l'usage de l'avion de l'entreprise;
- le remboursement de l'impôt personnel par l'entreprise;
- une mauvaise divulgation des pratiques en rémunération;
- une rémunération qui n'est pas clairement basée sur la performance;
- un régime de rémunération qui laisse une trop grande marge discrétionnaire au comité de rémunération par exemple, dans la sélection des critères et/ou l'ajustement des cibles en cas d'éléments extraordinaires ou non.

RGP Investissements votera en faveur de la rémunération des dirigeants et administrateurs si elle est considérée comme raisonnable et si elle est clairement et précisément détaillée.

RGP Investissements votera aussi en faveur des propositions demandant le remboursement des bonus versés aux dirigeants et administrateurs advenant que les états financiers passés de l'entreprise subissent des changements ou qu'ils fassent l'objet d'une accusation d'inconduite.

La Politique est favorable à la divulgation du ratio de la rémunération des dirigeants par rapport à la rémunération moyenne au Canada. RGP Investissements évaluera la rémunération du chef de la direction en comparant son niveau par rapport à celui de dirigeants d'entreprises faisant partie du même secteur et de taille similaire situées au Canada. Elle évaluera également la variance de cette rémunération par rapport à la variance de la performance de l'entreprise et la variance relative de la performance de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité.

Il convient de signaler que depuis 2017, la SEC a rendu obligatoire la divulgation de ce ratio.

RGP Investissements pourra sanctionner une entreprise qui ne divulgue pas de façon détaillée la rémunération du chef de la direction en s'abstenant à l'égard des membres du comité de rémunération du conseil d'administration.

#### **4.2 Firme de consultation en rémunération**

Le comité de rémunération qui se penche sur ces questions peut avoir recours à des consultants externes. Selon la *Canadian Coalition for Good Governance (CCGG)*<sup>8</sup>, afin de s'assurer de l'indépendance des consultants en rémunération, le comité de rémunération doit envisager l'application des règles de la loi *Sarbanes-Oxley* :

- le président du comité de rémunération doit superviser la sélection des consultants et être le client;
- les consultants en rémunération doivent tirer la majeure partie des honoraires que leur verse la société du travail lié à la rémunération des dirigeants;
- tout autre travail effectué pour la société par un consultant quant aux questions de rémunération doit être préalablement approuvé par le président du comité de rémunération;
- le nom du cabinet de consultants doit être publié dans la circulaire annuelle de sollicitation de procurations<sup>9</sup>;
- les sommes versées aux consultants doivent être divulguées dans la circulaire annuelle de sollicitation de procurations, de même que les honoraires versés pour le travail préautorisé et une évaluation de l'indépendance des consultants.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de toute proposition demandant la divulgation des honoraires versés à la firme de consultation en rémunération. Le cas échéant, elle s'abstiendra à l'égard des membres du comité de rémunération en élection pour les raisons suivantes :

- si une majorité des honoraires de la firme de consultants en rémunération ne proviennent pas de la fonction de rémunération;
- si les honoraires versés à la firme de consultants en rémunération représentent plus de 10 % de son revenu annuel; et finalement
- si la durée de la relation entre la firme et l'entreprise est jugée trop longue et compromet l'indépendance de la firme de consultation en rémunération (10 ans).

---

<sup>8</sup> CCGG, *Principes de bonne gouvernance pour la rémunération des dirigeants*, juin 2006.

<sup>9</sup> Obligatoire en vertu de la Politique nationale 58-201 et de l'Instrument national 58-101, et ce, depuis le 30 juin 2005.

#### **4.3 Gel de la rémunération en cas de mises à pied massives**

Il apparaît souvent inacceptable qu'une entreprise se permette d'augmenter la rémunération des dirigeants au moment même où elle procède à une restructuration impliquant une série de mises à pied massives.

##### **Position**

RGP Investissements s'opposera à toute augmentation de la rémunération des dirigeants lorsque des mises à pied sont faites, et ce, jusqu'à ce que les effets financiers positifs de cette mesure soient perceptibles.

#### **4.4 Lien entre la rémunération et la performance sociale**

Un nombre grandissant d'entreprises incluent des paramètres de performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) dans les critères employés pour fixer la rémunération de leurs cadres.

##### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant d'établir la rémunération des dirigeants en partie sur la base de la performance ESG de l'entreprise.

#### **4.5 Ratio d'équité interne**

Selon une étude du Centre canadien des politiques alternatives, en 2016, les chefs de la direction ont gagné en moyenne 209 fois plus que le salaire moyen. Ce ratio était de 193 fois en 2015 et de 104 fois en 1998. L'écart toujours plus grand entre la rémunération des dirigeants et celle des employés est préoccupant, d'autant plus que la rémunération est un enjeu important à l'heure actuelle et que la baisse de performance des institutions financières a été considérable en 2008. De plus, le ratio d'équité peut fournir une mesure de la performance relative de la société qui devrait aussi se mesurer par le salaire offert aux employés. Ce ratio d'équité permet de mesurer l'écart entre la rémunération des dirigeants et celle des employés. En utilisant un ratio « raisonnable », les entreprises désirant bonifier le régime de rémunération de leurs dirigeants auront tout intérêt à hausser le salaire de leurs employés et, ce faisant, assureront une redistribution plus équitable des bénéfices.

Par ailleurs, il serait important de connaître le ratio d'équité entre la rémunération globale des cinq plus hauts dirigeants et celle du chef de la direction. Ce ratio permettrait aux actionnaires d'évaluer la qualité de la répartition budgétaire de la rémunération des dirigeants et, conséquemment, d'éviter une répartition salariale inéquitable en fonction du partage des responsabilités individuelles. Moody's Investors Service prône actuellement une limite à un ratio de 3 fois le salaire total moyen des autres dirigeants. Actuellement, la médiane de ce ratio pour les entreprises du Russell 3000 est de 2,45 et près de 75 % d'entre elles affichent un ratio inférieur à 3.

##### **Position**

RGP Investissements votera en faveur d'une proposition demandant la production d'un rapport qui rende compte de l'écart entre la rémunération du chef de la direction et le salaire moyen des employés, et qui détermine l'intervalle du ratio acceptable. La divulgation devrait idéalement faire la distinction entre le ratio d'équité interne national, soit celui qui prend en compte uniquement les employés à l'intérieur du pays de l'entreprise, et le ratio d'équité interne mondial, qui tient compte des employés sur le sol national et à l'étranger. L'évolution historique du ratio d'équité interne est également une information importante à divulguer, puisqu'elle permet d'analyser la répartition des bénéfices de l'entreprise et, ainsi, d'en évaluer son équité et sa justesse.

RGP Investissements s'opposera à la rémunération du chef de la direction si le ratio d'équité interne excède 150.

#### 4.6 Régime d'options d'achat d'actions octroyées à la direction

Lorsque l'on octroie une option, l'achat (ou la vente) s'effectue à un prix déterminé (prix d'exercice), durant une période précise. L'option donne aux dirigeants la possibilité de s'accorder une rémunération supplémentaire au moment de vendre leurs actions dans la mesure où la valeur de l'action dépasse le prix d'exercice.

Le recours aux options d'achat d'actions est très contesté parce qu'il peut amener la direction à sacrifier des objectifs à long terme pour favoriser une montée à court terme de la valeur des actions. De plus, comme la valeur de l'action est aussi reliée à des facteurs économiques hors du contrôle de l'entreprise (par exemple, la croissance économique), ce type de rémunération permet que soit accordée une prime qui n'est liée ni à la performance de l'entreprise ni à la rémunération des dirigeants des entreprises du même secteur. Aussi certains programmes d'options sont-ils maintenant basés sur la valeur de l'indice du secteur de l'entreprise ou sur des objectifs de performance clairs, à court et à long terme.

Les changements aux régimes d'options sont toujours soumis aux actionnaires pour approbation lors de l'assemblée annuelle, si l'effet de dilution<sup>10</sup> dépasse la proportion de 10 %. Cependant, les modifications proposées par la Bourse de New York, et acceptées par la SEC, prévoient que l'ensemble des changements aux régimes d'options devra être approuvé par les actionnaires. Aussi, les entreprises canadiennes doivent déjà soumettre au vote des actionnaires certaines modifications aux régimes d'options même si l'effet de dilution est inférieur à ce seuil. Il existe deux approches afin d'établir les règles guidant l'approbation ou non d'un régime d'options. Mentionnons, de plus, qu'il est maintenant obligatoire, au Canada comme aux États-Unis, de publier dans les états financiers le coût estimé des options octroyées afin de rendre disponibles plus d'informations, et de manière à ce que l'on puisse dresser un portrait plus complet de la situation financière de l'entreprise.

##### **Position**

RGP Investissements s'opposera à tous les régimes d'options et préférera une rémunération sous forme de remises d'actions ne pouvant être vendues tant que le dirigeant reste en poste.

#### 4.7 Actions à négociation restreinte

Les actions à négociation restreinte ont la particularité de ne pas être totalement transférables avant que certaines conditions soient remplies. En règle générale, ces conditions à atteindre se réfèrent souvent à une période de temps, en termes de durée de détention ou de période d'acquisition. Ces restrictions peuvent également être élaborées sur la base de critères de performance, tels que le bénéfice par action ou autres objectifs financiers. Certaines entreprises ont commencé à inclure des conditions de performance sociale. Ces actions, de plus en plus utilisées par les entreprises, ont l'avantage de pouvoir être comptabilisées dès leur octroi. La plupart des investisseurs institutionnels sont favorables à ce type de régime, à condition qu'il soit bien encadré.

##### **Position**

RGP Investissements s'opposera aux régimes contenant des actions à négociation restreinte dans les cas suivants :

- Aucune période d'acquisition n'est fixée ou si celle-ci est de moins de trois ans.
- Les critères d'obtention des actions, basés sur la performance, ne sont pas divulgués.
- Les critères de performance ne sont pas suffisamment exigeants. Par exemple, la durée d'emploi n'est pas un critère valable.
- En cas de non-performance, le système de récompense est non nul ou récompense excessivement une performance constamment inférieure à la moyenne de l'industrie ou de l'indice de référence.

---

<sup>10</sup> L'effet de dilution se calcule comme suit : le nombre d'actions potentielles reliées aux nouvelles options divisé par le nombre d'actions en circulation au moment de la remise des options.

La dilution totale excède 5 % des actions en circulation. En ce qui concerne un régime à base d'actions comprenant ce type d'actions, la dilution totale potentielle ne devrait pas excéder 10 %.

#### **4.8 Droits d'appréciation et actions fictives**

Dans le premier cas, on accorde au détenteur le droit de se voir verser une compensation égale à la différence entre le prix de l'action sur le marché et le prix de l'action lorsque le droit a été attribué et, dans le second, le détenteur reçoit des revenus en rapport avec l'appréciation d'actions qui n'ont véritablement jamais été attribuées. Ces types de rémunération sont également connus sous le terme d'actions fictives. Avec ce type de rémunération, il n'y a aucun risque de mauvaise performance puisque le bénéficiaire ne détient aucune réelle part de l'entreprise. Les actions fictives, contrairement à l'idée qu'elles raffermissent le lien entre la performance de l'entreprise et la rémunération des dirigeants, tendent à favoriser une prise de risque excessive à court terme au détriment du long terme.

##### **Position**

RGP Investissements votera contre les régimes qui permettent l'octroi d'actions fictives.

#### **4.9 Programmes globaux (*Omnibus Plan*)**

Il s'agit de régimes de rémunération à base d'actions qui comprennent au moins trois types d'octrois, ce qui rend difficile leur évaluation.

##### **Position**

RGP Investissements votera contre les programmes globaux.

#### **4.10 Régimes d'achat d'actions pour les dirigeants**

Les régimes d'achat d'actions pour les dirigeants consistent en des programmes d'allocation d'actions qui visent à encourager la performance à long terme et à aligner les intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires.

##### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des régimes de rémunération à base d'actions seulement si l'allocation d'actions repose sur la performance des dirigeants et si elle aligne les intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires. Cependant, RGP Investissements pourra s'opposer aux régimes :

- s'ils entraînent une dilution totale excédant 10 %;
- s'ils n'ont pas de date d'expiration ou que cette dernière excède une période de 5 ans;
- si l'allocation est de 2 % ou plus;
- si la période de détention, avant l'octroi, est inférieure à 3 ans;
- si le régime alloue 20 % des actions disponibles dans une année à un seul individu;
- si le régime inclut des consultants, des fournisseurs ou d'autres employés temporaires;
- si les dirigeants peuvent acheter et vendre leurs actions en cas de changement de contrôle, à l'exception d'une perte d'emploi consécutive à un changement de contrôle;
- si les critères de performance ne sont pas clairement définis ou sont tellement vagues qu'ils ne permettent pas aux actionnaires de bien évaluer le lien entre la performance de l'entreprise et la rémunération.

#### **4.11 Régimes d'achat d'actions pour les employés**

Les régimes d'achat d'actions pour les employés consistent en des programmes d'achat d'actions offerts aux employés, dont le nombre est limité et dont le prix des actions se trouve en deçà du cours de la Bourse. Ils alignent les intérêts des employés sur ceux des actionnaires.

##### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de régimes d'achat d'actions pour les employés à condition que la réduction n'excède pas 15 %, qu'une période minimale de détention des actions soit déterminée, que le nombre limite d'actions pouvant être acquises soit défini et que l'effet potentiel sur la dilution soit inférieur à 10 %.

#### **4.12 Indemnités de départ**

Il s'agit d'une entente d'indemnité de départ afin d'octroyer une importante indemnité de départ à un administrateur, un dirigeant ou un employé dans l'éventualité d'une acquisition ou d'une fusion de l'entreprise donnant lieu à un changement de contrôle. Ces parachutes dorés sont souvent excessifs et réduisent de façon injustifiée l'avoir de l'entreprise. Plusieurs investisseurs institutionnels demandent que de telles indemnités soient soumises au vote des actionnaires lorsqu'elles dépassent deux fois le salaire annuel et les primes à verser, si celles-ci répondent aux critères de performance préétablis. Les indemnités de départ sont fixées lors de la négociation des contrats d'emploi, et non annuellement ou à la fin des contrats.

##### **Position**

RGP Investissements examinera les ententes d'indemnité de départ au cas par cas et n'appuiera pas des parachutes dorés jugés excessifs.

La Politique estime qu'un parachute doré ou une entente d'indemnité de départ est jugé excessif lorsque celui-ci dépasse deux fois le salaire annuel et les primes à verser d'un administrateur, un dirigeant ou un employé. De la même manière, RGP Investissements s'opposera à des indemnités de départ versées sans que l'administrateur, le dirigeant ou l'employé perde ses fonctions, dans l'éventualité d'une acquisition ou d'une fusion de l'entreprise.

RGP Investissements votera également en faveur des propositions demandant que l'entreprise adopte une politique stipulant qu'en cas de changement de contrôle, les dirigeants ne pourront lever leurs titres détenus.

#### **4.13 Primes et autres avantages**

Les primes devraient être allouées en récompense d'une performance supérieure à la moyenne, soit qui excède les objectifs ou les standards de performance. Les primes ne devraient pas être versées de façon ponctuelle.

##### **Position**

RGP Investissements s'opposera aux régimes de primes qui ne sont pas liés à la performance ou qui récompensent des dirigeants pour une performance moyenne ou sous la moyenne. RGP Investissements s'opposera aux régimes de primes si les critères de performance sont tels que les primes versées aux dirigeants sont seulement déterminées par une augmentation ou une diminution du prix de l'action sur le marché.

RGP Investissements s'opposera aussi au versement de primes lorsque l'entreprise divulgue les critères de performance de façon si vague que les actionnaires ne sont pas en mesure de déterminer les critères utilisés pour allouer ces primes.

RGP Investissements s'opposera aussi au versement de primes en argent ou en actions à l'abri de l'impôt, si ces primes sont supérieures à un million de dollars américains.

Dans l'établissement du régime de primes à la performance, la limite maximale de la portion variable versée en numéraire ne peut excéder deux fois le salaire fixe.

#### **4.14 Programmes de prêts**

Des entreprises offrent aux membres de la direction des programmes de prêts, dans plusieurs cas consentis à des taux d'intérêt faibles ou nuls dans le but de permettre aux dirigeants d'acheter des actions. De tels prêts rendent les programmes de rémunération moins transparents. La législation états-unienne interdit les prêts aux dirigeants et aux administrateurs, contrairement à la loi canadienne qui permet toujours cette pratique.

##### **Position**

RGP Investissements votera généralement contre les programmes de prêts aux dirigeants et aux administrateurs, sauf si le taux d'intérêt est celui du marché.

#### **4.15 Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs se trouvent dans une position plutôt particulière, car ils décident eux-mêmes de leur rémunération. Il reste toutefois souhaitable que les intérêts financiers de la direction, des membres du conseil et des actionnaires soient alignés. Pour ce faire, les administrateurs sont appelés à détenir des actions de l'entreprise qu'ils dirigent.

##### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de propositions demandant l'application des principes relatifs à la rémunération. RGP Investissements s'opposera aux régimes qui allouent des options d'achat d'actions aux administrateurs. RGP Investissements votera en faveur d'un actionariat minimal des administrateurs si les actions sont détenues pour la durée totale de leur mandat au conseil.

RGP Investissements s'opposera à la rémunération des administrateurs si elle est injustifiée par rapport à la performance de l'entreprise. RGP Investissements s'opposera aussi à l'allocation de primes de retraite au bénéfice des administrateurs. RGP Investissements s'opposera aux bénéfices des administrateurs liés à un changement de contrôle ou à une rupture de contrat.

Le fait que les conditions mentionnées ne soient pas remplies n'entraîne pas automatiquement un vote contre les administrateurs soumis à l'élection.



#### **4.16 Fréquence du vote consultatif sur la rémunération des dirigeants**

Certains pays dont le Royaume-Uni, l'Australie et quelques pays européens exigent déjà des entreprises cotées à la Bourse qu'elles permettent aux actionnaires de se prononcer sur la rémunération des dirigeants par le truchement d'un vote consultatif. Aux États-Unis, la loi Dodd-Frank requiert que chaque entreprise ajoute à sa circulaire, depuis le 21 janvier 2011, une proposition visant à sonder l'opinion des actionnaires au sujet de sa politique de rémunération, ainsi qu'une proposition sur la fréquence à laquelle ce vote devrait avoir lieu (annuelle, biennale ou triennale). La loi Dodd-Frank demande également aux entreprises de soumettre à l'opinion des actionnaires le versement de toutes les indemnités liées à une fusion ou à une acquisition de l'entreprise. Compte tenu des abus dans ce domaine au cours des dernières années, il est pertinent de présenter aux actionnaires un rapport sur la rémunération afin de favoriser une meilleure analyse et une meilleure communication avec les actionnaires à ce sujet, et ce, annuellement. D'ailleurs, en raison de son aspect consultatif principalement, une partie des motivations derrière l'appui au vote consultatif est de fournir un moyen de communication supplémentaire entre le conseil d'administration et les actionnaires. En ce sens, un vote annuel devrait aussi aider à la clarté du message lancé lors du vote consultatif.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur d'une fréquence annuelle du vote consultatif sur la rémunération des dirigeants. Pour les entreprises non états-uniennes, RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant l'adoption du vote consultatif sur la rémunération des dirigeants et, s'il y a lieu, votera en faveur de la plus courte fréquence offerte.

#### **4.17 Rémunération raisonnable**

Même si un régime de rémunération respecte l'ensemble des critères cités précédemment, RGP Investissements se réserve le droit de voter contre toute rémunération jugée déraisonnable.

## 5. Droits des actionnaires

Les actionnaires élisent les membres du conseil d'administration. Cet organe exerce son contrôle sur l'entreprise, en leur nom; les actionnaires ont donc droit à la reddition de compte de la part des administrateurs et d'être traités comme les autres actionnaires.

### 5.1 Droits de vote inégaux (ou multiple)

Lorsque des actions comportant moins de droits de vote sont émises, la direction ou certains actionnaires peuvent maintenir un contrôle sur l'entreprise en se réservant les actions comportant plus de droits de vote. De telles structures engendrent des situations où les dirigeants, provenant souvent d'un seul clan familial, n'ont aucun compte à rendre aux actionnaires.

#### Position

RGP Investissements votera contre les structures à droits de vote inégaux.

### 5.2 Droit à l'information financière

Le vérificateur externe est nommé à l'assemblée annuelle des actionnaires, avec pour mandat de valider la qualité des états financiers de l'entreprise. Un cabinet d'experts-comptables peut souffrir d'un manque d'indépendance par rapport à la direction s'il reçoit de cette même direction des contrats de consultation. Parmi les critères qui peuvent compromettre l'indépendance des vérificateurs, mentionnons :

- la majorité des honoraires provenant des frais de consultation;
- une relation trop longue avec l'entreprise.

#### Position

En l'absence de l'option de vote contre, RGP Investissements s'abstiendra à l'égard du vérificateur proposé pour les raisons suivantes :

- s'il y a absence de divulgation séparée des honoraires versés au cours de la dernière année;
- si la majorité (plus de 50 %) des honoraires de la firme comptable ne proviennent pas de la fonction de vérification;
- si les honoraires versés à la firme comptable représentent plus de 10 % de son revenu annuel;
- s'il y a eu un changement de vérificateur au cours de la dernière année à cause d'une mésentente entre le vérificateur et l'entreprise;
- si la réputation de la firme met en doute sa capacité à vérifier les états financiers de l'entreprise;
- si la rotation de l'associé n'est pas effectuée de manière périodique (la loi Sarbanes-Oxley exige la rotation de l'associé principal aux 5 ans); et finalement
- si la durée de la relation entre le vérificateur et l'entreprise est jugée trop longue et compromet l'indépendance de la firme comptable.

### 5.3 Prise de contrôle et régime de droits des actionnaires

Lorsqu'une tentative de prise de contrôle est jugée hostile par la direction de l'entreprise ciblée par une offre publique d'achat (OPA), du point de vue des actionnaires, la principale question à se poser est : est-ce que la direction qui s'oppose à une tentative de prise de contrôle travaille en fonction de ses propres intérêts ou dans le véritable intérêt de l'entreprise et des actionnaires?

Lorsque la tentative de prise de contrôle est appuyée par la direction de l'entreprise, la même question se pose quant à la capacité de la direction d'agir en faveur de l'intérêt des actionnaires. Serait-il possible d'obtenir une offre plus intéressante que celle que la direction propose d'accepter? Voilà la question que se posent alors les actionnaires.

Dans les textes réglementaires de certaines entreprises, on retrouve des mesures pouvant être utilisées pour dissuader un éventuel acheteur d'annoncer aux actionnaires une OPA hostile à la direction. Le plus connu de ces mécanismes défensifs est le « régime de droits des actionnaires », communément appelé pilule empoisonnée (*poison pill*), qui procure aux actionnaires d'une société des droits de souscription d'actions additionnelles ou de vente d'actions à des prix très attrayants, dans l'éventualité d'une OPA hostile. Quand ils sont exercés, ces droits imposent à l'acquéreur hostile d'importantes pénalités d'ordre économique. Aux États-Unis, un régime de droits des actionnaires peut être adopté sans l'approbation des actionnaires. Par contre, au Canada, les entreprises doivent soumettre aux actionnaires les régimes de droits des actionnaires au plus tard à l'assemblée annuelle suivant l'annonce d'une OPA hostile.

On assiste à une pilule suicide (suicide pill) lorsque l'entreprise s'engage dans des activités qui risquent de la ruiner plutôt que de prévenir la transaction d'achat.

L'entreprise ciblée peut aussi émettre et vendre une grande quantité d'actions sous la valeur du marché à une troisième partie et faire ainsi échec à la tentative d'achat en imposant un prix élevé pour l'acquisition, en diluant la participation en actions de l'acquéreur potentiel et en augmentant la participation totale de l'entreprise ciblée.

Une autre stratégie dissuasive similaire face aux OPA hostiles est la vente d'éléments d'actifs précieux (Crown Jewel Defence), qui consiste à vendre les actifs les plus convoités de l'entreprise dans le but de faire échouer une tentative de prise de contrôle. Cette stratégie de défense est doublement néfaste pour les actionnaires, puisqu'elle peut contrecarrer les OPA et donne parfois lieu à la vente d'éléments d'actifs à un prix inférieur à leur valeur marchande. Au Canada, une telle vente doit obtenir l'approbation des actionnaires.

Dans le cadre de transactions afin de privatiser les sociétés (going private), un groupe d'acheteurs, souvent formé de cadres, emprunte de l'argent afin d'obtenir le contrôle de la société et de la retirer des marchés boursiers.

Illégal au Canada, le chantage à l'OPA (greenmail) est une pratique selon laquelle une entreprise achète les actions d'un acquéreur potentiel à un prix au-dessus du prix du marché en échange de la promesse de l'acquéreur de mettre fin à la transaction d'acquisition. Cette pratique est néanmoins permise aux États-Unis. Le chantage à l'OPA n'est pas dans l'intérêt des actionnaires dans la mesure où ceux-ci n'obtiennent pas la valeur marchande pour leurs actions, voient baisser le cours de l'action et sont privés de la possibilité d'évaluer le bien-fondé de l'offre d'achat.

L'OPA sur l'initiateur (*pacman defense*) a lieu quand l'entreprise visée par l'achat tente d'acheter la société acquéreuse par tous les moyens, en vendant des actifs et en retirant toutes les liquidités du war chest, coffret réservé à cet effet.

La méthode du chèque en blanc (*blank check*), destinée aux actions privilégiées, permet aux entreprises qui l'utilisent de pouvoir créer plus facilement de nouvelles catégories d'actions privilégiées afin de lever des fonds d'investisseurs « sophistiqués » sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires. Pour réaliser cette transaction, la société doit modifier ses statuts et règlements afin de permettre au conseil d'administration de déterminer les dispositions et les conditions de ces catégories d'actions.

Dans le cas d'une défense « macaroni », l'entreprise émet un grand nombre d'obligations qui devront être rachetées à haut prix si la société est achetée.

Dans certains cas, les dirigeants peuvent aussi menacer de démissionner en bloc dans le cas d'une tentative de prise de contrôle, ce qui constitue une « people pill ».

Une société acquéreuse peut aussi chercher à conclure une entente avec une banque pour que celle-ci s'engage à ne pas financer un autre acquéreur potentiel.

Enfin, une entreprise peut devenir un chevalier blanc (*white knight*) en proposant une offre d'achat à l'amiable afin de faire échec à la tentative hostile de l'acquéreur potentiel.

### **Position**

RGP Investissements votera contre les mécanismes défensifs comme les régimes de droits des actionnaires (pilule empoisonnée) et la vente d'actifs précieux (Crown Jewel Defence), sauf s'ils sont clairement dans l'intérêt des actionnaires. RGP Investissements examinera au cas par cas chacune des situations ayant cours lors d'OPA, qu'elles soient hostiles ou non, en évaluant leur impact sur l'entreprise.

Les régimes de droits des actionnaires seront donc évalués au cas par cas. Les critères suivants devraient idéalement être respectés :

- le seuil de déclenchement ne doit pas être inférieur à 20 %;
- le régime doit être soumis au vote des actionnaires tous les 2 ou 3 ans;
- si le conseil refuse le retrait de la pilule empoisonnée 60 jours après qu'une offre ait été annoncée, des actionnaires représentant 10 % des actions peuvent organiser une assemblée générale extraordinaire afin de voter pour l'abrogation de la pilule;
- les modifications au régime doivent être soumises aux actionnaires pour approbation;
- le régime de droits des actionnaires ne peut être annulé qu'avec l'accord des actionnaires; par exemple, le conseil peut annuler un régime de droits des actionnaires afin de permettre à une offre non autorisée d'être présentée aux actionnaires, mais il devra faire en sorte que toutes les offres soient présentées aux actionnaires;
- la notion d'acquéreur potentiel (*acquiring person*) doit exclure quiconque entend atteindre le seuil sans intention d'achat, tel qu'un investisseur institutionnel passif;
- le régime prévoit que l'offre autorisée (*permitted bid*) puisse être soumise directement aux actionnaires pour le vote; les offres partielles (*partial bid*) sont permises à condition d'un dépôt minimum;
- les placements privés ne sont pas exclus du régime;
- les pratiques de la société en matière de gouvernance ne portent pas atteinte aux intérêts des actionnaires (par exemple, l'indépendance au conseil et la présence de mécanismes défensifs).

#### **5.4 Majorité qualifiée**

Certaines clauses font en sorte que des transactions importantes (OPA ou réorganisation d'entreprise) nécessitent plus qu'une majorité des votes pour être approuvées. Certaines de ces clauses exigent même plus de 75 % des votes, ce qui sert bien sûr à dissuader les OPA hostiles.

#### **Position**

RGP Investissements n'appuiera pas l'exigence d'une majorité qualifiée dépassant les deux tiers (66,7 %) pour la ratification de certaines décisions, comme celles relatives à une OPA ou à une réorganisation d'entreprise. Dans les autres cas, une majorité de plus de 50 % devrait être suffisante.

## 5.5 Règlements et statuts

Les entreprises doivent modifier leurs statuts de constitution ainsi que leurs règlements à la suite de changements dans les lois et les règles d'inscription à la Bourse, par exemple. Plusieurs de ces changements sont de nature administrative. Toutefois, certains d'entre eux peuvent avoir un impact majeur sur les décisions des actionnaires, tel le quorum aux assemblées.

Notons que les changements et les abrogations de statuts se font par voie de résolution spéciale, et exigent généralement l'appui d'une majorité spéciale ou qualifiée d'actionnaires (souvent les deux tiers), tandis que les modifications et les abrogations de règlements exigent l'appui d'une majorité simple. Comme le souligne M. Rousseau, « l'avantage de prévoir de telles clauses dans les statuts plutôt que dans les règlements réside, entre autres, dans le pouvoir de contrôle accru qui est accordé aux actionnaires »<sup>2</sup>.

### Position

RGP Investissements évaluera au cas par cas les propositions de modifications aux statuts et aux règlements, avec comme préoccupation principale les effets à long terme de celles-ci sur les intérêts des actionnaires. RGP Investissements votera contre les propositions si l'un des critères suivants est présent :

- l'entreprise ne fournit pas suffisamment d'informations pour permettre aux actionnaires d'évaluer l'impact des modifications proposées aux règlements et statuts;
- les règlements et les statuts proposés ont un impact négatif sur les droits des actionnaires;
- les règlements et les statuts proposés ont un impact négatif sur les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de l'entreprise;
- les règlements et les statuts proposés constituent un risque pour la pérennité de l'entreprise.

## 5.6 Quorum

Il s'agit de déterminer quelle proportion de l'actionnariat doit être présente pour qu'une délibération puisse être valablement prise en compte par une assemblée générale.

Les dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) indiquent à l'article 139. (1) : « Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés ». Toutefois, les entreprises peuvent fixer un niveau de quorum aussi bas que deux personnes ayant le droit de vote. Ainsi, il n'est pas rare de voir au Canada des quorums de deux personnes ayant au moins un droit de vote.

### Position

RGP Investissements votera contre des quorums inférieurs à 25 % des actions comportant un droit de vote.

## 5.7 Autres affaires

### Position

RGP Investissements n'appuiera pas les propositions vagues telles que « traiter toutes autres affaires » soumises à l'assemblée et votera contre ces propositions.

---

<sup>2</sup> Raymonde Crête et Stéphane Rousseau, *Droit des sociétés par actions-principes fondamentaux*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 200

## **5.8 Ajournement de l'assemblée**

Il arrive que des propositions soient soumises d'avance, surtout dans des cas de prise de contrôle : elles demandent l'ajournement de l'assemblée si du temps supplémentaire est nécessaire afin de solliciter davantage de dépôts d'actions et, ainsi, de faire échouer la prise de contrôle.

### **Position**

RGP Investissements est contre ce type de proposition qui ne respecte pas les dates d'échéance et les exigences de transparence de l'offre.

## **5.9 Propositions liées**

Ce sont des propositions qui demandent aux actionnaires de se prononcer sur deux sujets présentés dans une même proposition et qui ont comme objectif de rendre plus acceptable l'un ou l'autre des éléments de la proposition.

### **Position**

RGP Investissements n'appuiera pas les propositions liées à moins d'être en accord avec tous les énoncés.

## **5.10 Vote majoritaire**

Dans la plupart des cas, les actionnaires n'ont pas le droit de voter contre des candidats soumis à l'élection. En effet, le bulletin de vote ne permet que le vote en faveur ou l'abstention. Les inconvénients du vote majoritaire sont largement compensés par la possibilité pour les actionnaires d'exiger la responsabilisation des membres du conseil d'administration.

### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de propositions qui exigent que les candidats au conseil d'administration reçoivent une majorité de voix en leur faveur afin d'être élus.

## **5.11 Actionnaires dissidents**

Le conseil d'administration a l'obligation fiduciaire de représenter les intérêts des actionnaires. Lorsqu'il manque à ses obligations, les actionnaires ont le droit de contester les membres du conseil par le recours aux courses aux procurations. Cette démarche vise à encourager l'ensemble des actionnaires à voter contre les membres actuels du conseil et pour les candidats proposés par les actionnaires dissidents.

### **Position**

RGP Investissements étudiera chaque proposition d'actionnaire au cas par cas, en considérant les facteurs suivants : la performance financière à long terme de l'entreprise, la performance des membres du conseil, les préoccupations des actionnaires, la liste des candidats proposés par les actionnaires, la qualité des critiques effectuées par les actionnaires dissidents à l'endroit des membres, et les qualifications des administrateurs proposés par les deux parties.

## 5.12 Communication avec les actionnaires

La circulaire de vote annuelle devrait idéalement comprendre suffisamment d'informations afin que les actionnaires puissent se prononcer quant à la candidature des administrateurs en élection. La *Canadian Coalition for Good Governance* recommande que les éléments suivants soient inclus dans la circulaire annuelle :

- le processus de sélection et d'orientation des administrateurs;
- le détail de l'expérience et des habiletés des administrateurs;
- la participation en actions des administrateurs;
- la rémunération des administrateurs;
- les méthodes d'évaluation de la performance des administrateurs<sup>3</sup>.

### Position

RGP Investissements votera contre ou s'abstiendra à l'égard des administrateurs lorsque l'information divulguée dans la circulaire annuelle est insuffisante.

## 5.13 Droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire

Le droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire est fondamental. Ce droit ne devrait jamais être éliminé ou abrogé sans l'approbation des actionnaires. Si les actionnaires doivent détenir une participation minimale en actions de la société afin de pouvoir convoquer une assemblée extraordinaire, ce pourcentage d'actions devrait être raisonnable par rapport à la taille de la société.

### Position

RGP Investissements votera contre les propositions qui limitent ou abolissent le droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire.

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de permettre aux actionnaires représentant une participation actionnariale raisonnable (par rapport à la taille de l'entreprise) de convoquer une assemblée extraordinaire.

## 5.14 Consentement écrit des actionnaires

Le consentement écrit des actionnaires permet à ces derniers d'exprimer leurs opinions au conseil à l'extérieur du contexte de l'assemblée annuelle. Interdire le consentement écrit de la majorité des actionnaires oblige ces derniers à assister à l'assemblée annuelle afin d'exprimer leurs opinions sur un sujet comme le retrait d'un administrateur ou la fermeture d'un régime de droits des actionnaires. Cette exigence du conseil d'administration réfrène considérablement les actionnaires qui veulent un changement, en particulier lorsque cette pratique est combinée avec un seuil élevé de participation des actionnaires pour pouvoir convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Agir par consentement écrit au lieu d'une réunion est un moyen efficace que les actionnaires peuvent utiliser pour soulever des questions importantes en dehors du cycle normal de la réunion.

### Position

RGP Investissements votera en faveur des propositions permettant aux actionnaires d'agir par consentement écrit.

---

<sup>3</sup> CCGG, *Best practices in shareholder communication 2007, 2007*



### **5.15 Assemblées virtuelles**

La suppression de l'assemblée physique semble problématique pour le dialogue entre les dirigeants et administrateurs des entreprises et leurs actionnaires, car l'interaction en personne est un outil démocratique important. L'assemblée des actionnaires est un moment privilégié pour poser directement des questions à la direction et la tenir ainsi responsable de ses actes. La participation en ligne aux assemblées est une avancée incontestable et cette technologie doit continuer à se développer, mais elle ne peut se faire au détriment du droit fondamental des actionnaires de dialoguer en personne avec les administrateurs et dirigeants d'entreprises.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent le rétablissement des assemblées générales d'actionnaires physiques.

RGP Investissements votera contre le comité de gouvernance qui a pris la décision d'abandonner la tenue d'assemblées générales d'actionnaires physiques.

RGP Investissements votera contre les propositions de tenir une assemblée générale virtuellement; si elle ne donne pas aux participants les mêmes opportunités de participer et poser des questions.

RGP Investissements votera contre l'ensemble du conseil d'administration s'il adopte ce format sans l'approbation des actionnaires.

## **6. Structure du capital**

### **6.1 Placements privés**

La Bourse de Toronto exige que les actionnaires approuvent l'autorisation d'émettre plus de 25 % des actions pour une période de 6 mois. Plusieurs des politiques d'exercice de droits de vote d'investisseurs institutionnels au Canada tolèrent des placements privés jusqu'à 50 %. Si la dilution excède ce niveau, un vote contre est enregistré.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de placements privés raisonnables n'excédant pas 50 % des actions, négociés à distance et basés sur la valeur marchande des actions.

### **6.2 Nombre d'actions autorisées, émission et rachat d'actions**

Les entreprises européennes demandent fréquemment aux actionnaires de donner leur approbation pour des transactions qui nécessitent une grande variation du nombre d'actions autorisées, comme le rachat ou l'émission. Aux États-Unis, les droits de préemption ne sont pas protégés par la législation, contrairement à ce qui a cours dans plusieurs pays européens. La Bourse de Toronto, quant à elle, permet à une entreprise d'émettre jusqu'à 20 % du total de ses actions sans l'approbation des actionnaires.

Une entreprise peut être amenée à racheter ses titres dans le cadre d'opérations de croissance externe, afin d'attribuer gratuitement des titres aux salariés et aux dirigeants, d'assurer la liquidité de la valeur, voire de couvrir des régimes d'options d'achat ou de souscription. Dans certains cas, le rachat d'actions peut aussi profiter aux actionnaires par son effet antidilutif. Lors de l'examen de chacune des propositions pour l'émission et le rachat d'actions, RGP Investissements évaluera l'impact cumulatif potentiel sur la dilution de toutes les autorisations d'émission d'actions et l'impact cumulatif des rachats d'actions sur les intérêts des actionnaires.

#### **5.2.1 Augmentation du capital**

#### **Position**

En général, RGP Investissements votera en faveur de l'émission, de même qu'en faveur de l'augmentation du nombre d'actions autorisées et des émissions d'actions, à moins que l'impact potentiel sur la dilution ne soit trop élevé.

Dans les cas où l'émission d'actions s'effectue sans droits de préemption, RGP Investissements s'opposera à la proposition, si le potentiel de dilution est supérieur à 20 % des actions en circulation, surtout si des explications valables n'ont pas été fournies.

Dans les cas où l'émission d'actions s'effectue avec droits de préemption, RGP Investissements s'opposera à la proposition, si le potentiel de dilution est supérieur à 50 % des actions en circulation, surtout si des explications valables n'ont pas été fournies.

Dans tous les cas, RGP Investissements s'opposera à une augmentation du capital-actions qui n'est pas adéquatement justifiée, ou dont les caractéristiques ne sont pas définies ou dont les limites sont infinies. RGP Investissements votera contre l'émission d'actions privilégiées sous le mode du chèque en blanc (blank check), qui confère un trop important pouvoir discrétionnaire au conseil d'administration.

De plus, RGP Investissements s'opposera à toute augmentation du capital-actions qui serait effectuée à un prix inférieur à celui du marché au moment de l'émission.

### 5.2.2 Rachat d'actions

#### Position

RGP Investissements votera généralement en faveur des rachats d'actions, sauf dans les cas où :

- le nombre d'actions rachetées dépasse 10 % sans raison valable;
- le prix de rachat des actions maximal est supérieur ou inférieur à 10 %;
- les bénéfices par action servent à mesurer la performance des dirigeants et jouent un rôle prépondérant dans la détermination de leurs régimes de rémunération;
- il n'y a pas de dividende versé sans raison valable;
- le rachat n'est pas adéquatement justifié, ou bien ses caractéristiques ne sont pas définies ou ses limites sont infinies.

### 5.2.3 Annulation de capital

#### Position

RGP Investissements votera généralement en faveur des annulations de capital, dans la mesure où elles sont justifiées par des raisons valables.

## 6.3 Fusion, acquisition et restructuration

Une fusion ou acquisition a lieu lorsqu'une société est absorbée par une autre et cesse d'exister sous sa forme d'origine. L'entité créée s'approprie tous les droits, les pouvoirs, les devoirs, les actifs et le passif de la société acquise. Les actionnaires de la société acquise reçoivent des actions, de l'argent liquide ou d'autres titres de la nouvelle entité selon les procédures comprises dans les termes de la transaction.

RGP Investissements examinera chaque situation sur une base individuelle pour choisir la meilleure option possible pour préserver les intérêts des actionnaires, tout en portant une attention particulière aux impacts de la transaction sur les droits des actionnaires, la gouvernance de l'entreprise, la structure du capital et le versement de primes potentiellement excessives aux dirigeants. RGP Investissements s'attarde également sur l'intérêt stratégique à long terme de l'opération en fonction des objectifs de l'entreprise, sur les termes financiers qui incluent l'évaluation des actifs acquis en relation avec le prix du marché, ainsi que le prix des nouvelles actions en relation avec le cours actuel du titre de l'entreprise.

Les questions suivantes doivent être soulevées lors de toute prise de décision concernant une fusion ou une acquisition :

- La valeur est-elle raisonnable selon l'opinion du gestionnaire de portefeuille contacté?
- Les réactions du marché sont-elles favorables ou défavorables?
- Quels sont les perspectives et les impacts à long terme de la transaction sur le plan de la gouvernance?
- Les négociations et le processus se sont-ils déroulés en prenant en compte les intérêts des actionnaires? La possibilité d'obtenir et d'évaluer plusieurs offres d'achat a-t-elle été offerte?
- En ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels, y a-t-il des dirigeants internes ou des actionnaires majoritaires qui tireront profit de façon disproportionnée de la transaction au détriment de l'ensemble des actionnaires?
- Les coûts de la transaction, incluant les frais de rupture (break fees) et les indemnités de départ versées aux dirigeants, sont-ils raisonnables et appropriés? Les frais de rupture ne devraient pas excéder 2,5 % du prix d'achat.
- Existe-t-il une attestation d'équité (ou une telle attestation est-elle inexistante)?
- Quels impacts potentiels sur l'augmentation des risques juridiques ou environnementaux résulteront de la transaction?

- Quels seront les impacts sur les diverses parties prenantes au sein de la société élargie et sur les employés des deux entités?
- Les pratiques de gouvernance de la nouvelle entité seront-elles meilleures que celles des entités participant à la transaction? Par exemple, le taux d'indépendance sera-t-il amélioré, la rémunération est-elle plus raisonnable, ou la structure de droit de vote sera-t-elle inégale?

**Position**

RGP Investissements votera au cas par cas en fonction des critères de gouvernance mentionnés ci-dessus. La recommandation du gestionnaire de portefeuille, ou du client si telle est l'entente conclue, sera sollicitée en ce qui a trait à une évaluation financière. La recommandation du gestionnaire de portefeuille sera adoptée. À défaut de recevoir une telle recommandation, RGP Investissements votera en fonction des critères de gouvernance uniquement.

**6.4 Modification aux statuts de constitution en société par actions**

Il est souhaitable de tenir compte des différences en matière de réglementation des droits des actionnaires entre autres, ainsi que des pratiques de gouvernance dans l'étude de propositions en matière de constitution en société par actions. Il est aussi important de considérer le raisonnement des dirigeants, qui doit être justifié par des motifs financiers ou économiques raisonnables.

**Position**

RGP Investissements votera en faveur des modifications aux statuts de constitution en société par actions lorsqu'elles sont motivées par des intérêts financiers solides.

**6.5 Restructuration de la dette**

RGP Investissements évaluera au cas par cas les propositions afin d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées en circulation ainsi que celles en vue d'émettre des actions dans le cadre d'un plan de restructuration de la dette. Les critères suivants seront considérés :

- Taux de dilution : la participation des actionnaires sera réduite à quel pourcentage des actions en circulation?
- Changement de contrôle : est-ce que la transaction entraînera un changement de contrôle effectif?
- Faillite : le risque de faillite est-il réel? La restructuration est-elle effectuée dans le but principal d'éviter la faillite?
- Opérations d'initiés : y a-t-il des signes que des délits d'initiés ou d'autres abus ont été commis pendant cette restructuration?

## 7. Responsabilité sociale des entreprises

En plus de ses actionnaires, une entreprise interagit avec plusieurs parties prenantes : employés, fournisseurs, clients, membres des communautés avoisinant ses installations et la société dans son ensemble. Le concept de responsabilité sociale des entreprises sous-entend que les sociétés devraient chercher à minimiser les impacts négatifs de leurs activités et de leurs produits et services sur les parties prenantes et sur l'environnement. Cela comporte plusieurs avantages. D'abord, plusieurs recherches montrent une corrélation entre le fait qu'une entreprise s'acquitte de sa responsabilité sociale et sa performance financière. En outre, une entreprise dont les gestes sont jugés irresponsables s'expose à des dangers sur le plan de ses activités, à des risques juridiques et politiques, ainsi qu'à la possibilité de voir sa réputation être entachée.

Tous ces risques peuvent entraîner une diminution de la valeur pour l'actionnaire. La meilleure façon de les minimiser est d'adopter les meilleures pratiques possibles en matière de responsabilité sociale. Cela inclut l'adoption de systèmes de gestion adéquats et des stratégies à long terme qui visent à respecter les lois et les règlements ainsi que les normes internationales.

Les votes par procuration sur les enjeux relatifs à la responsabilité sociale diffèrent à plusieurs égards de ceux liés aux enjeux de gouvernance d'entreprise. Premièrement, les propositions sont habituellement soumises par les actionnaires plutôt que par la direction. Deuxièmement, la gamme d'enjeux possibles en responsabilité sociale des entreprises est vaste – certainement beaucoup plus étendue que la gamme de sujets touchant à la gouvernance d'entreprise –.

Il est donc pratiquement impossible de prévoir des directives exhaustives pour toutes les propositions touchant à la responsabilité socio-environnementale présentées durant une saison d'assemblées annuelles donnée. Toutefois, une Politique d'exercice des droits de vote peut se baser sur deux principes généraux : voter en faveur des propositions afin que les entreprises se conforment aux normes et au droit international, et voter en faveur des propositions pour qu'elles fassent preuve de transparence en matière de performance environnementale et sociale.

### 6.1. Directives générales

#### 6.1.1. Normes et droit international

La détermination de ce qu'une société devrait faire pour être socialement responsable repose principalement dans les mains de la direction. Cependant, il existe un consensus selon lequel les actions d'une société ne devraient pas violer les conventions internationales ainsi que diverses normes internationales reconnues, qui édictent les pratiques socialement responsables.

Le droit international comprend les conventions, les protocoles et les déclarations signés et ratifiés par des États sous le parrainage de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux formés de gouvernements. Parmi ces ententes internationales, on compte :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- les conventions de l'Organisation internationale du travail;
- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- la Déclaration de Rio;
- les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises;
- le programme des Nations unies sur les objectifs du développement durable.

Il existe de nombreuses normes, dictant les pratiques ESG, pour encadrer les activités des sociétés. Contrairement au droit international, elles s'adressent spécifiquement au secteur privé. Les normes retenues sont celles qui ont été créées par une entité multipartite comprenant suffisamment d'entreprises et de membres de la société civile (ONG, syndicats, etc.) pour qu'elle soit représentative. De plus, ces normes doivent avoir été créées et mises à jour régulièrement de manière transparente et inclusive. Notons que certaines de ces initiatives visent une industrie, un type d'activité ou une région en particulier. Parmi ces normes, on compte :

- le Pacte mondial des Nations Unies;
- les principes de la Cérès;
- la politique sur la durabilité sociale et environnementale de la Société financière internationale (SFI);
- l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI);
- les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne;
- les codes de conduite en matière de droits des travailleurs : Fair Labor Association, Worker Rights Consortium, Ethical Trading Initiative, China Business Principles;
- les principes de l'équateur;
- les normes d'aménagement forestier du Forest Stewardship Council;
- les normes internationales des organismes de certification comme l'ISO 26000, l'ISO 14001, la SA 8000, etc.

### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions d'actionnaires qui demandent aux sociétés d'adhérer aux principes établis dans les normes et les accords internationaux énumérés ci-dessus, à moins qu'une telle adhésion n'affaiblisse les normes de responsabilité sociale dont une société se serait déjà dotée. Le vote relatif aux meilleures pratiques sera fait au cas par cas.

#### **6.1.2. Responsabilité financière et transparence**

Les sociétés devraient faire part à leurs actionnaires des risques sociaux et environnementaux qu'elles encourent, c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas, par leurs décisions, exposer les actionnaires à des risques financiers accrus, ou faire peser sur eux une lourde responsabilité, sans que les informations pertinentes ne soient communiquées adéquatement ou que des mesures d'atténuation raisonnables n'aient été mises en place.

Cette information devrait être dévoilée par la voie normale des rapports destinés à l'actionariat dans un format permettant d'évaluer la performance. Ce format peut correspondre aux normes de la Global Reporting Initiative (GRI), une organisation non gouvernementale (ONG) internationale qui inclut des entreprises, des ONG, des syndicats, des comptables et des investisseurs. Elle a été formée dans le but de créer des normes relatives aux rapports portant sur la performance économique, environnementale, sociale et en matière de gouvernance des entreprises afin que celles-ci présentent des données uniformes et comparables.

Certaines propositions demandent la divulgation des risques et des stratégies (projetés ou actuels) concernant un enjeu, un produit, un service ou une installation. Si ces derniers comportent des risques ESG importants, il peut être utile pour les actionnaires d'obtenir un rapport spécifique (par exemple, un rapport sur les changements climatiques).

Par ailleurs, tout comme le sont les rapports financiers, les données contenues dans les rapports relatifs au développement durable sont de plus en plus contre-vérifiées. Il est dans l'intérêt des actionnaires qu'une tierce partie effectue ce travail.

**Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent de fournir aux actionnaires de l'information sur les impacts sociaux et environnementaux des activités, des systèmes de gestion ou des stratégies d'une entreprise, pourvu que l'information ne soit pas déjà disponible et aisément accessible à l'actionnariat, que les frais liés à la divulgation soient raisonnables et que les informations divulguées ne soient pas confidentielles pour des raisons de compétition.

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux sociétés de produire des rapports destinés aux actionnaires, basés sur les normes de la GRI.

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant une meilleure divulgation des dons de charité et des contributions politiques des entreprises.

RGP Investissements votera contre toute demande d'autorisation de verser des contributions financières si aucune divulgation n'est faite des sommes exactes versées ainsi que des bénéficiaires.

Une évaluation au cas par cas sera effectuée quant aux propositions en lien avec les contributions politiques, en fonction de l'importance des montants alloués ainsi que de la légitimité des bénéficiaires.

**6.1.3. Formation d'un comité au sein du conseil d'administration**

Certaines propositions demandent la formation d'un comité au sein du conseil d'administration, dont le mandat est d'étudier la performance environnementale et sociale de l'entreprise et de conseiller le conseil d'administration. Cette mesure permettrait au conseil d'être mieux informé au sujet d'enjeux importants, notamment lorsque la compréhension de ceux-ci nécessite une expertise particulière.

**Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent au conseil d'administration de former un comité spécial pour se pencher sur un enjeu environnemental ou social, si cet enjeu représente un risque important pour l'entreprise et si un sous-comité du conseil n'a pas déjà un mandat semblable.

**6.1.4 Arrêt d'une pratique ou de l'offre d'un produit ou service**

Certaines propositions demandent à une société de mettre fin à une pratique (par exemple, les tests sur les animaux) ou de se retirer d'un secteur (par exemple, la vente d'armement ou de tabac). Le recours à certaines pratiques ou l'implication dans certains secteurs peuvent entacher la réputation d'une entreprise auprès des consommateurs, des investisseurs et des employés, et comporter des risques financiers importants.

**Position**

RGP Investissements votera au cas par cas les propositions demandant l'arrêt d'une pratique ou de la vente d'un produit ou service. Le niveau de risque associé à cette pratique, à ce produit ou service, ainsi que son importance pour l'entreprise seront considérés lors de la prise de décision.

**6.1.5 Investissement dans un secteur**

Certaines propositions demandent à une société d'investir dans un secteur (par exemple, les énergies renouvelables). D'autres requièrent un rapport de faisabilité quant à un tel investissement.

**Position**

RGP Investissements votera au cas par cas les propositions demandant le développement d'une activité. Le régime votera en faveur des propositions afin de produire un rapport de faisabilité sur l'investissement dans un secteur d'activité, s'il est raisonnable de penser que cette activité ajouterait à la rentabilité financière de la société.

### **6.1.6 Position politique**

Certaines propositions demandent aux entreprises de prendre position par rapport à un enjeu environnemental ou social (par exemple, les changements climatiques ou la création d'un système de santé publique aux États-Unis) ou de faire un plaidoyer destiné aux gouvernements afin que ceux-ci adoptent des mesures.

#### **Position**

RGP Investissements votera au cas par cas sur les propositions afin de prendre position sur un enjeu ou de faire pression sur un gouvernement en fonction de l'intérêt pour l'entreprise que le gouvernement intervienne dans ce dossier.

### **6.1.7 Propositions antisociales et contre l'environnement**

Certaines propositions demandant aux entreprises de faire preuve d'une plus grande transparence par rapport à des enjeux sociaux et environnementaux relèvent d'une volonté de la part des proposeurs de dénoncer des actions entreprises par les sociétés. Ces proposeurs, issus de la droite, reprennent le libellé de propositions provenant de la communauté des investisseurs responsables pour promouvoir leur programme électoral, qui inclut le laisser-faire des entreprises. Ainsi, des groupes demandent à des entreprises de divulguer leurs dons de charité, et ce, dans l'optique de dénoncer le fait que des dons aient été faits à des groupes qui sont en faveur de l'avortement ou des droits des Noirs, par exemple.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant une plus grande divulgation (dons de charité, changements climatiques, etc.), tout en spécifiant qu'elle n'endosse pas les visées idéologiques de ces proposeurs.

RGP Investissements votera contre toute proposition pouvant freiner les initiatives des entreprises pour améliorer leur responsabilité sociale.

## **6.2 Enjeux se rapportant à la gestion de l'environnement**

### **6.2.1.1. Changements climatiques**

La lutte contre les changements climatiques entre dans une nouvelle ère. Alors que ces derniers se révèlent être une source de risques majeurs pour plusieurs entreprises, la communauté internationale se mobilise afin de prévenir et limiter ses répercussions. De ce fait, 195 pays ont adopté le texte de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en décembre 2015. Deux points saillants découlent de cette convention, soit le seuil de l'augmentation de la température et l'aide aux pays en développement. L'accord vise ainsi à limiter l'augmentation de la température globale de la planète à 2°C d'ici 2100. De plus, il encourage la poursuite des efforts pour ne pas dépasser une hausse de température de 1,5°C afin de limiter davantage les impacts des changements climatiques et ce, particulièrement au sein des pays les plus vulnérables. Les entreprises devraient tenir compte des nouvelles réglementations, de plus en plus contraignantes, qui découlent de cet accord. Elles devraient aussi se préparer à répondre à de nouvelles exigences, telles que l'obligation de payer des droits d'émettre des gaz à effet de serre (GES). Finalement, elles devraient tirer avantage des occasions d'affaires relatives aux réductions d'émissions de GES, aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique. Fin 2020, la Children's Investment Fund Foundation (Royaume-Uni) a lancé une campagne intitulée « Say on Climate », visant à faire approuver par les actionnaires les plans d'action pour la transition climatique.



### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de produire un rapport sur les risques liés aux changements climatiques, d'adopter des objectifs de réduction d'émissions de GES, des programmes d'efficacité énergétique, et d'investir dans les énergies renouvelables.

Les propositions qui demandent aux sociétés de mettre en œuvre ces mesures seront évaluées au cas par cas, en tenant compte des niveaux actuels d'émissions des sociétés et de l'efficacité de leurs programmes pour réduire ces émissions et des informations divulguées relatives aux changements climatiques.

RGP Investissements votera en faveur des propositions d'actionnaires demandant la mise en place d'une reddition de compte climatique incluant des objectifs climatiques ainsi que la tenue d'un vote annuel sur ces plans d'action pour la transition climatique en ligne avec le Say on Climate.

RGP Investissements s'opposera aux plans d'action pour la transition climatique fournis par l'entreprise (Say On Climate) si :

- Le plan d'action n'est pas aligné avec un cadre de reddition de compte reconnu (TCFD);
- Le plan d'action ne fournit pas les émissions directes de l'entreprise (Scope 1) et les émissions indirectes liées aux consommations énergétiques (Scope 2);
- Les cibles de réduction ne sont pas alignées avec les objectifs de l'Accord de Paris.

#### **6.2.1.2 Émissions de méthane**

Le méthane, qui est émis à partir de la production de pétrole et de gaz naturel, est un gaz à effet de serre 25 fois plus puissant que le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Il est donc de mise que les entreprises soient proactives quant à la réduction de leurs émissions, d'autant plus que cette diminution représente des avantages sur les plans économiques et environnemental et au niveau opérationnel. Les entreprises peuvent notamment réaliser d'importantes réductions sur leurs émissions de méthane grâce à l'utilisation de nouvelles technologies tout en ayant un retour positif sur investissement.

Les actionnaires demandent l'adoption d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues de leurs activités et produits de leurs entreprises. Ces objectifs devraient tenir compte de l'engagement pris à Copenhague de limiter l'augmentation de température à 2°C. Les actionnaires s'attendent aussi à ce que les entreprises divulguent la manière dont elles comptent s'y prendre pour atteindre ces objectifs.

### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant des politiques, pratiques et objectifs pour améliorer le développement des mesures, la divulgation, les actions de mitigation et les objectifs de réduction liés aux émissions de méthane provenant des opérations au cas par cas.

#### **6.2.2 Normes d'aménagement**

Les normes d'aménagement durable visent à allier développement économique, social et environnemental lors de la planification d'une ville ou bien l'exploitation de ressources diverses. Les investisseurs sont de plus en plus conscients des enjeux liés à l'aménagement et la gestion du territoire. Ces derniers exigent ainsi des entreprises, des certifications attestant la durabilité de ses activités et/ou de ses sources d'approvisionnement.

### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant qu'une entreprise s'approvisionne en ressources certifiées par des normes d'aménagement durable ou qu'elle certifie ses activités, au cas par cas.

### **6.2.2.1. Normes d'aménagement forestier durable**

Des certifications forestières ont été développées au cours des dernières années afin de gérer l'aménagement forestier de façon durable. La norme la plus exigeante, inclusive, transparente et reconnue mondialement est celle du Forest Stewardship Council (FSC).

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent à une société de certifier ses activités forestières sous la norme FSC, ou au cas par cas s'il s'agit d'une autre norme.

### **6.2.2.2 Normes d'aménagement durable des plantations d'huile de palme**

L'encadrement de la production de plantations d'huile de palme est de plus en plus perçue comme une nécessité puisqu'elle est l'huile la plus consommée dans le monde notamment en raison de son utilisation dans le secteur alimentaire et cosmétologique. Depuis 2004, plusieurs entreprises, investisseurs et autres parties prenantes se fient aux normes d'aménagement durable mises en place par la Table ronde pour une huile de palme durable (Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO)). Or, des failles ont été décelées au niveau de cette certification si bien que son efficacité et sa crédibilité ont été remises en question par des organisations non gouvernementales telles que Greenpeace et Rainforest Action Network (RAN). Des investisseurs institutionnels, représentant presque 5 000 milliards \$ d'actifs et 16 entreprises comme Procter & Gamble et Starbucks, demandent à la RSPO de trouver rapidement des solutions à ces failles. Dans une lettre ouverte adressée au secrétaire général de la RSPO Darrel Webber le 1er juin 2015, ces investisseurs et entreprises demandent à la RSPO de changer ses principes et critères pour y inclure des mesures de protection des forêts et des droits humains.

Ceci étant dit, les entreprises ont tout de même avantage à s'approvisionner dans des plantations d'huile de palme respectant ces normes d'aménagement durable. L'approvisionnement dans des plantations d'huile de palme aménagées selon des normes encore plus rigoureuses est d'autant mieux.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent à une société de s'approvisionner en huile de palme certifiée par la RSPO (Certified Sustainable Palm Oil (CSPO)) ou allant au-delà de cette certification, au cas par cas.

### **6.2.3. Produits dangereux**

Certains produits, services ou processus s'avèrent dangereux pour les consommateurs, les travailleurs et l'environnement. Dans ces circonstances, ils deviennent un poids pour leurs producteurs, leurs distributeurs et les actionnaires des entreprises concernées. Les sociétés devraient agir avec précaution quant aux produits potentiellement dangereux, et ce, en participant à la recherche.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de produire un rapport destiné aux actionnaires portant sur les dangers potentiels et les responsabilités liés à leurs produits, leurs services ou leurs processus, ainsi qu'un rapport sur les mesures prises pour gérer les risques inhérents à ces différents éléments, les éliminer ou trouver des solutions de remplacement.

RGP Investissements évaluera les propositions qui demandent de mettre un terme à l'utilisation, à la production ou à la vente, au cas par cas.

### **6.2.3.1. Organismes génétiquement modifiés et nanomatériaux**

Les propositions concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les nanomatériaux demandent aux sociétés de rédiger un rapport sur leur utilisation des OGM ou des nanomatériaux et sur les risques rattachés à celle-ci, de procéder à l'étiquetage des produits qui en contiennent ou de mettre fin complètement à leur production ou utilisation.

Il est dans l'intérêt des actionnaires de connaître les risques liés à l'utilisation d'OGM et de nanomatériaux par une société. Les entreprises devraient indiquer quels produits en contiennent, étant donné la demande de la part des consommateurs ainsi que les exigences de plusieurs pays en ce sens.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de produire un rapport sur l'utilisation d'OGM ou de nanomatériaux, et les risques s'y rapportant.

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux sociétés d'étiqueter leurs produits qui contiennent des OGM ou des nanomatériaux.

RGP Investissements évaluera au cas par cas les propositions afin de mettre un terme à la production ou à l'utilisation d'OGM ou de nanomatériaux, en fonction du risque et des occasions d'affaires.

### **6.2.3.2 Pesticides néonicotinoïdes**

Un nombre grandissant d'actionnaires soumettent des propositions aux assemblées générales afin de demander aux entreprises de divulguer dans un rapport les mesures qu'elles comptent prendre pour faire face aux inquiétudes, aux réglementations, et aux mesures prises par les autres entreprises concernant les néonicotinoïdes, pesticides blâmés dans le déclin des abeilles.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de produire un rapport sur l'utilisation de pesticides néonicotinoïdes dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, les risques s'y rapportant, et les mesures qu'elle prévoit adopter pour minimiser les impacts.

RGP Investissements évaluera les propositions afin de mettre un terme à la production ou à l'utilisation de pesticides néonicotinoïdes, au cas par cas.

### **6.2.4 Gestion durable des ressources en eau**

L'eau est une ressource de plus en plus rare. Des entreprises qui l'utilisent comme matière première sont accusées d'épuiser les réserves et de compromettre du même coup la durabilité de leurs activités. D'autres entreprises sont obligées de restaurer des cours d'eau ou risquent des poursuites, car elles émettent des polluants qui portent atteinte à la qualité de cette ressource et aux organismes qui y vivent.

Les propositions d'actionnaires demandent aux entreprises de réduire à des niveaux acceptables les émissions de polluants dans l'eau, de recycler celle-ci et de respecter le droit humain à l'eau dans les lieux où elles ont des activités.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de réduire l'impact des activités des entreprises sur les ressources en eau et de respecter le droit humain à l'eau. Les propositions seront évaluées au cas par cas, en tenant compte de la quantité et de la qualité de l'eau disponibles, ainsi que des mesures de gestion mises en place par la société.

## **6.2.5 Sources d'énergie**

Étant de plus en plus conscients des enjeux, risques et opportunités liés aux diverses sources d'énergie produites et/ou utilisées par les entreprises, un nombre grandissant d'actionnaires prennent position sur le sujet et soumettent des propositions aux assemblées. Alors que plusieurs revendiquent une plus grande divulgation des initiatives entreprises par la compagnie pour limiter les impacts négatifs de ses opérations dans un secteur énergétique donné, certains vont jusqu'à exiger le retrait complet d'une entreprise dans un secteur évalué à haut risque tel que le nucléaire. Plus encore, il est possible d'observer un intérêt grandissant de la part des investisseurs quant aux énergies renouvelables, démontrant un changement de paradigme dans le secteur.

### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de produire un rapport destiné aux actionnaires portant sur les risques liés à la production ou l'approvisionnement en une source d'énergie en particulier, et de divulguer les résultats de l'entreprise quant à ses politiques et pratiques pour minimiser les impacts négatifs de ses opérations dans un secteur énergétique donné.

RGP Investissements évaluera les propositions qui demandent de mettre un terme à l'utilisation ou à la production d'une source d'énergie particulière, au cas par cas. De plus, elle appuiera les propositions demandant des objectifs quantitatifs d'augmentation de la production ou d'approvisionnement en énergie renouvelable dans la mesure où ces demandes ne sont pas trop contraignantes pour l'entreprise.

### **6.2.5.1 Gaz et pétrole de schiste**

La production d'énergie par l'entremise de gaz et de pétrole de schiste soulève de nombreuses polémiques. C'est particulièrement le gaz de schiste qui est visé par les démarches des actionnaires; l'intérêt pour le pétrole de schiste étant surtout limité aux États-Unis. Les répercussions environnementales et sociales qu'entraîne la production d'énergies de schiste constituent les principaux obstacles à franchir pour les entreprises. De ce fait, les actionnaires demandent aux entreprises la divulgation des résultats des politiques et pratiques de l'entreprise pour minimiser les impacts négatifs de ses opérations de fracturation hydraulique sur l'environnement et la communauté. Ces résultats devront être fournis sous forme d'indicateurs quantitatifs.

### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant la divulgation des résultats des politiques et pratiques de l'entreprise pour minimiser les impacts négatifs de ses opérations de fracturation sur l'environnement et la communauté, au cas par cas.

### **6.2.5.2 Énergie nucléaire**

La tendance mondiale est vers l'abandon du nucléaire, c'est notamment ce que démontrent les nombreuses fermetures de centrales nucléaires au profit de la production d'énergies renouvelables et de gaz naturel. Plus encore, plusieurs entreprises ont annoncé l'arrêt prématuré de réacteurs nucléaires, alors que d'autres ont abandonné ou reporté des projets de nouvelles centrales. Les contraintes économiques, l'opposition de populations à la construction de nouvelles centrales et le problème du stockage des déchets radioactifs réduisent la compétitivité de l'énergie nucléaire par rapport aux énergies renouvelables, telles que l'énergie éolienne et l'énergie solaire. Cela est d'autant plus vrai considérant que l'augmentation des coûts de production rendra l'énergie provenant de nouvelles centrales nucléaires moins concurrentielles que celle provenant des autres sources d'énergie. Dans ce contexte, il est fort probable que le secteur de l'énergie nucléaire poursuivra son déclin au cours des prochaines années, laissant le champ libre aux énergies renouvelables.

Les actionnaires demandent aux entreprises la divulgation des coûts et risques liés à la construction de nouvelles centrales nucléaires. Au Japon, certains actionnaires demandent aux entreprises plus d'efforts dans l'implémentation de technologies de traitements de matériaux contaminés radioactifs ainsi que des technologies de démantèlement de centrales nucléaires. D'autres demandent un soutien aux victimes de l'accident de Fukushima et aux résidents des régions touchées par cette catastrophe. L'indemnisation des victimes des accidents, le déclassement des réacteurs nucléaires, le recours aux énergies renouvelables aux dépens du nucléaire, la gestion des déchets nucléaires, une assurance de dommages, entre autres, intéressent aussi les actionnaires.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant des informations sur les risques et opportunités liés au nucléaire au cas par cas.

#### **6.2.5.3 Énergies renouvelables**

Les énergies renouvelables deviennent de plus en plus abordables, attirant ainsi un nombre croissant d'investisseurs. Les entreprises devraient divulguer certains paramètres comme l'évolution de leurs approvisionnements en énergie renouvelable et leurs objectifs en termes d'efficacité énergétique afin de faciliter l'évaluation de ces critères par les investisseurs. L'approvisionnement en énergies renouvelables comporte de nombreux avantages dont de permettre aux entreprises de mieux s'adapter aux impacts des changements climatiques en plus de favoriser l'atteinte de leurs objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Les actionnaires demandent ainsi la divulgation d'objectifs quantitatifs d'augmentation de la production ou d'approvisionnement en énergie renouvelable.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant des objectifs quantitatifs d'augmentation de la production ou d'approvisionnement en énergie renouvelable dans la mesure où ces demandes ne sont pas trop contraignantes pour l'entreprise.

#### **6.2.6 Recyclage**

Les propositions d'actionnaires relatives au recyclage concernent le papier, les contenants de boissons, les déchets électroniques et d'autres déchets recyclables. Ce recyclage empêche ces déchets de polluer l'environnement et de causer des problèmes de santé, tout en préservant des ressources comme la forêt. Il permet aussi d'épargner des coûts liés à la collecte et au transport des déchets, à l'entretien des sites d'enfouissement et à l'achat de matières premières.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux entreprises de mettre en place des programmes de recyclage ou de favoriser l'achat de produits recyclés. Les propositions seront étudiées au cas par cas, en tenant compte de la rentabilité du recyclage et de l'existence de filières locales.

#### **6.2.7 Transparence**

Les propositions d'actionnaires sur la transparence concernent la production de rapports de développement durable, de préférence selon les directives de la Global Reporting Initiative, sans oublier la réponse au Carbon Disclosure Project (CDP) et la divulgation d'informations sur des projets particuliers. La transparence de l'entreprise permet aux actionnaires de mieux évaluer les risques et les occasions d'affaires liés à leurs investissements.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux entreprises de publier un rapport de développement durable, un rapport sur les impacts environnementaux d'un projet ou un

rapport sur un enjeu particulier. RGP Investissements votera également en faveur des propositions qui requièrent des entreprises qu'elles répondent au CDP. Les propositions seront étudiées au cas par cas, en tenant compte des informations demandées et de celles que l'entreprise et ses concurrentes publient déjà.

#### **6.2.8 Droits des animaux**

Le bien-être des animaux fait l'objet de propositions depuis plusieurs années. Les groupes de défense des animaux font des campagnes contre les entreprises accusées de les maltraiter. Ces dernières risquent de voir leur réputation ternie et leurs produits boycottés, au moment où de plus en plus de consommateurs se préoccupent du traitement des animaux. Les actionnaires demandent aux entreprises d'arrêter ou de limiter les expérimentations sur les animaux, si elles ne sont pas indispensables ou exigées par la loi ou si des solutions de remplacement viables existent. En outre, certaines propositions demandent l'adoption de normes sur le bien-être des animaux et l'arrêt de certaines pratiques d'élevage et d'abattage jugées cruelles.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant aux entreprises d'adopter des normes sur le bien-être des animaux, de s'approvisionner auprès de fournisseurs qui adoptent les meilleures méthodes d'élevage et d'abattage ou de rapporter les progrès réalisés dans la mise en place de ces normes. Les propositions réclamant l'arrêt ou la limitation des expérimentations sur les animaux seront examinées au cas par cas, en tenant compte de l'industrie, de la finalité des tests, des lois et des solutions de remplacement viables qui existent.

### **6.3 Diversité en milieu de travail**

#### **6.3.1 Discrimination**

Le Canada et les États-Unis disposent de lois interdisant la discrimination en matière d'emploi basée sur la race, la religion, l'origine nationale, l'ascendance, le sexe, l'âge et l'incapacité physique. Certains gouvernements ont aussi adopté des lois prohibant la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'orientation et l'identité sexuelle.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent l'adoption de politiques ou d'objectifs visant à éliminer la discrimination en milieu de travail ou à observer la norme de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la non-discrimination. RGP Investissements votera notamment en faveur des propositions visant à démontrer qu'il n'y a pas d'inégalité de revenus entre les femmes et les hommes qui travaillent pour l'entreprise.

RGP Investissements votera en faveur des propositions visant l'adoption de principes pour contrer la discrimination en emploi tels que les principes MacBride et les 8 principes de la Terre sainte.

RGP Investissements votera en faveur des propositions visant l'adoption d'une politique de non-discrimination en fonction de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

#### **6.3.2 Diversité**

Les entreprises qui adoptent des politiques visant à favoriser l'équité en milieu de travail en tirent des avantages indéniables. Cela leur permet de recruter et de retenir des employés qualifiés, en plus d'éviter des procédures judiciaires coûteuses. Bien que de nombreuses entreprises aient choisi de suivre cette voie, les femmes et les membres des minorités ethniques demeurent sous-représentés dans les postes de gestion et les conseils d'administration.

## **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de produire un rapport sur l'équité en emploi.

RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant aux entreprises de s'engager à inclure plus de femmes et de candidats provenant de minorités ethniques dans leur conseil d'administration.

## **6.4 Droits humains**

### **6.4.1 Conditions des travailleurs**

Une part importante de la production des biens et services a lieu dans les pays en développement, où les droits des travailleurs sont régulièrement bafoués. On constate, dans les usines où sont fabriqués des biens pour des multinationales, des cas de violations aux conventions de l'OIT, comme le travail des enfants, le travail forcé, des journées excessivement longues, des salaires sous le niveau de subsistance et des conditions de travail dangereuses.

Dans le but de nous assurer que des normes minimales soient respectées, nous encourageons les sociétés à adopter les conventions de l'OIT, notamment celles qui touchent les quatre droits fondamentaux. Ces droits sont également reconnus par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE, soit :

- l'interdiction du travail forcé;
- l'interdiction du travail des enfants;
- l'interdiction de la discrimination dans l'embauche et les conditions de travail;
- le droit d'association et à la négociation collective.

## **Position**

Le gestionnaire appuiera généralement les propositions qui demandent l'adoption de codes de conduite basés sur les conventions de l'OIT.

Le gestionnaire appuiera les propositions qui demandent aux entreprises de cesser tout recours au travail des enfants, y compris le travail de nature sexuelle.

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux sociétés de fournir aux actionnaires un rapport vérifié par une tierce partie portant sur les progrès réalisés dans l'implantation des normes de l'OIT.

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux sociétés d'utiliser des vérificateurs qualifiés et indépendants pour évaluer la conformité de leurs sous-traitants aux normes de travail et environnementales.

### **6.4.2 Complicité dans les violations**

Une entreprise qui fait des affaires dans un pays qui est accusé de graves violations des droits de la personne peut se faire accuser de complicité avec un gouvernement répressif. Ceci peut avoir un impact négatif sur sa réputation et entraîner des poursuites (notamment aux États-Unis, en vertu de l'Alien Tort Claims Act).

Par ailleurs, les sociétés qui s'approvisionnent ou ont des activités dans des zones de conflits exposent leurs employés, leurs actifs et leur réputation à des risques. Dans ce cas, les entreprises qui adoptent des mesures de sécurité devraient porter une attention particulière aux impacts de ces mesures sur les communautés locales, afin d'assurer la sécurité de celles-ci. Les sociétés devraient

aussi surveiller l'impact qu'ont leurs activités sur le conflit lui-même. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne sont une série de normes visant à éviter que les mesures de sécurité des entreprises ne violent les droits des communautés locales et que les entreprises n'aggravent les conflits.

Les entreprises ayant des activités au Myanmar (Birmanie) et au Soudan font l'objet d'une vigilance accrue de la part des investisseurs, notamment à cause de sanctions internationales à l'égard des activités de nature commerciale menées dans ces États, gouvernés par des régimes répressifs.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur de l'adoption d'une politique en matière de droits de la personne.

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de produire un rapport sur les risques associés à la présence ou l'approvisionnement dans un ou plusieurs pays à haut risque de violations des droits humains.

Si des sanctions légales et obligatoires n'ont pas été imposées à un pays, RGP Investissements évaluera au cas par cas les propositions qui demandent de mettre un terme aux activités ou l'approvisionnement dans ce pays.

Les facteurs qui peuvent être utilisés pour cette évaluation incluent la politique gouvernementale canadienne, la position d'organisations internationales, la nature des activités de la société, ses relations avec le gouvernement ou l'entité en question, ainsi que les rapports produits par des observateurs indépendants.

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux sociétés qui ont des activités dans des zones de conflits de s'équiper de politiques relatives au respect des droits des communautés locales et d'éviter d'aggraver les conflits.

#### **6.4.3 Relations avec les communautés**

Nous encourageons les entreprises à consulter les communautés locales et les autres parties prenantes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la fermeture de projets industriels. Cela est particulièrement important en ce qui concerne l'extraction de ressources naturelles dans les pays en développement. Par ailleurs, nous valorisons le concept de « consentement libre, préalable et éclairé », qui constitue une reconnaissance du droit d'une communauté de négocier les termes d'un projet ou de refuser celui-ci. Bien qu'il n'existe pas de normes balisant ce consentement, cette stratégie permet d'éviter des conflits coûteux.

#### **Position**

RGP Investissements votera en faveur des propositions afin de rédiger un rapport portant sur les relations que l'entreprise entretient avec les communautés et les parties prenantes dans le cadre de projets industriels.

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux sociétés de consulter les parties prenantes dans le cadre de projets industriels.

RGP Investissements votera en faveur des propositions qui demandent aux entreprises d'adhérer à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (EITI), qui a pour objectif d'amener les gouvernements et les entreprises à divulguer leurs transactions de capitaux, afin que les revenus qui proviennent des industries extractives dans les pays émergents contribuent au développement durable.